154e Année — N° 6

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

10 Février 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Patrimoine MACHEMAD-MACHEL

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 6	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 10 no Febuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 882 SG du 28 décembre 2004 portant création du jury du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes 624

Arrêtés n° HC 1 et n° HC 2 ISLV du 17 janvier 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Taputu Gabriel et Dève Tuheiava 624

Arrêtés n° 1 et n° 2 TG du 17 janvier 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Tane Brander et Etienne Tehumu 625

Arrêté n° HC 33 MAC du 25 janvier 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier à mars 2005 626

EXTRAITS

Arrêté n° 38 MIDCR du 28 janvier 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère délégué à l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, au profit de l'association "Naturalia et biologia" pour une action intitulée "Prise en charge de deux étudiants dans le cadre de la gestion des récifs coralliens, au titre de l'année 2004. . . 629

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2005-26 APF du 28 janvier 2005 modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti 630

Délibérations n° 2005-27 et n° 2005-28 APF du 28 janvier 2005 portant modification des délibérations n° 97-98 et n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiées portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" 631

Délibérations n° 2005-29 à n° 2005-32 APF du 28 janvier 2005 portant approbation des comptes financiers pour l'exercice 2003 de l'Agence tahitienne de presse, de l'établissement public Heiva Nui, de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, et du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 632

Page LEXPOL 2 sur 100

Délibération n° 2005-33 APF du 28 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française 634

Délibérations n° 2005-34 et n° 2005-35 APF du 28 janvier 2005 portant approbation des comptes financiers de l'exercice 2003 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française, et de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire 635

Délibération n° 2005-36 APF du 28 janvier 2005 étendant et renforçant au profit des jeunes couples les dispositions de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale 636

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 178 CM du 28 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim 636

Arrêté n° 179 CM du 28 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim 637

Arrêté n° 182 CM du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi . 637

Arrêté n° 183 CM du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié, relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) 638

Arrêté n° 184 CM du 31 janvier 2005 fixant la liste des membres du comité consultatif SOFIX 640

Arrêté n° 191 CM du 31 janvier 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française auprès de la société anonyme Teva 640

Arrêté n° 192 CM du 31 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions 641

Arrêté n° 193 CM du 31 janvier 2005 portant modification de la composition du conseil d'établissement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) 641

Arrêté n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical 642

Arrêté n° 201 CM du 1er février 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil d'orientation de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision 643

Arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers 643

Arrêté n° 204 CM du 3 février 2005 modifiant la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "SEM Assainissement des eaux de Tahiti" 645

EXTRAITS

Arrêté n° 148 CM du 28 janvier 2005 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, de locaux à usage de bureaux, sis à Fare Ute, commune de Papeete, appartenant à l'OPT 645

Arrêtés n° 159 à n° 163 CM du 28 janvier 2005 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités : - de l'hôtellerie des îles de Polynésie française ; - de l'hôtellerie de Tahiti de Polynésie française ; - de l'industrie de Polynésie française ; - du gardiennage de Polynésie française ; - des assurances de Polynésie française les dispositions de différents avenants à la convention collective desdits secteurs d'activités et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2005 645

Arrêté n° 165 CM du 28 janvier 2005 autorisant la location d'une partie des lots 2, 3 et 4 dépendant du domaine de Atimaono, sis à Mataiea, au profit de M. Michel Joussin 646

Arrêté n° 166 CM du 28 janvier 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent. 646

Arrêtés n° 167 et n° 168 CM du 28 janvier 2005 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis aux îles Sous-le-Vent (à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Christine Tai Yu Sing épouse Duranton, et à Vaitoare, commune de Tahaa, au profit de M. Tiitioro Raoul Ebb) 646

Arrêté n° 169 CM du 28 janvier 2005 autorisant l'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, à charge de remblai, sis au droit de la terre Mouaraha, cadastrée commune de Tumaraa, au profit de la commune de Tumaraa. 647

Arrêtés n° 170 et n° 171 CM du 28 janvier 2005 portant autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime remblayé sis dans la commune de Uturoa au profit de MM. Jacques et Maurice Tehaamaru. 647

Arrêté n° 172 CM du 28 janvier 2005 autorisant l'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, à charge de remblai, sis au droit de la terre Paetaha dite Rairoa, cadastrée commune de Tumaraa, au profit de la commune de Tumaraa 648

Arrêté n° 173 CM du 28 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié, autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la SCI Jean-Baptiste Le Caill 648

Arrêté n° 174 CM du 28 janvier 2005 autorisant la signature d'une convention relative à la cession par l'Etat de différents biens immobiliers sis à Hao à la Polynésie française et à la commune de Hao 649

Arrêté n° 175 CM du 28 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 86 DOM du 18 janvier 1965 autorisant l'affectation au ministère des armées des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao 649

Arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2005 autorisant la location de locaux à usage de bureaux, sis sur une parcelle dépendant de la terre Outumaoro cadastrée commune de Punaauia, au profit de l'association Tomite faahoi i te fenua o te nunaa. 649

Arrêté n° 177 CM du 28 janvier 2005 autorisant l'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, à charge de remblai, sis au droit des terres Tainuu et de la place Temaru Ao, cadastrées commune de Tumaraa, au profit de la commune de Tumaraa. 649

Arrêtés n° 180 et n° 181 CM du 28 janvier 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à signer une convention avec les communes de Hiva Oa et de Rapa permettant de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur ces îles. 649

Arrêté n° 185 CM du 31 janvier 2005 portant abrogation de l'arrêté n° 352 CM du 14 mars 2001 autorisant M. Herman Klima à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (Nuku Hiva, Marquises) dans le cadre de l'édification et l'exploitation d'unités d'hébergement hôtelier. 649

Arrêtés n° 186 et n° 187 CM du 31 janvier 2005 autorisant le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Fakarava et à Manihi 649

Arrêtés n° 188 et n° 189 CM du 31 janvier 2005 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7-04, n° 9-04, n° 11-04 et n° 13-04 EPA FTH du 3 décembre 2004 de l'établissement public administratif Fare Tama Hau 650

Arrêté n° 190 CM du 31 janvier 2005 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (session 2005) 651

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 115 PR du 28 janvier 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena) dans la commune de Hitiaa O Te Ra. 651

Arrêté n° 116 PR du 28 janvier 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire relative à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa 651

Page LEXPOL 4 sur 100

Arrêté n° 211 PR du 31 janvier 2005 portant retrait de l'arrêté n° 334 PR du 30 décembre 2004 portant création et organisation des élections des comités techniques paritaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française 652

EXTRAITS

Arrêté n° 221 PR du 31 janvier 2005 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale par intérim 652

Arrêtés n° 224 et n° 225 PR du 31 janvier 2005 portant attribution de subventions d'investissement aux sociétés Soler Energie et Bp Solar Polynésie française pour la réalisation de leur projet respectif pour l'année 2003 652

Arrêté n° 227 PR du 31 janvier 2005 accordant le versement d'une subvention à M. Michel Moevai pour la création d'un hébergement touristique dénommé Hiriata fare d'hôtes à Tahiti 653

Arrêtés n° 228 et n° 229 PR du 31 janvier 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Barff Gilbert Tevaearii et au lycée professionnel agricole de Moorea (EPTEFPA) 653

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative

EXTRAITS

Arrêtés n° 13 à n° 16 VP du 28 janvier 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à différentes communes pour diverses acquisitions : - commune de Taputapuatea (acquisition d'une drague) ; - commune de Tumaraa (acquisition d'une nacelle à flèche articulée) ; - commune de Maupiti (acquisition d'un bateau d'intervention, de 4 chapiteaux, de 3 bâches et de 300 chaises) 653

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 161 MTD/PEL du 31 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint d'éducation artistique de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 654

Arrêté n° 173 MTD/PEL du 1er février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de 2 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 655

Arrêté n° 174 MTD/PEL du 1er février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 3 conseillers d'éducation artistique de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 656

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

Arrêté n° 390 VR/MEE du 31 janvier 2005 relatif à la composition administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 658

Ministère de l'habitat

Arrêté n° 1 MHA du 28 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Galenon, conseiller technique du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux 659

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 34 MEA du 27 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faaia cadastrée sous la référence BR 22 (plan 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea 660

Arrêté n° 36 MEA du 31 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K522 (plan 21) et K520 (plan 23) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling 660

Arrêtés n° 37 et n° 38 MEA du 31 janvier 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Marutaka 2 et Oanini 5 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fangatau 660

Arrêtés n° 42 et n° 43 MEA du 1er février 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 660

Arrêté n° 44 MEA du 1er février 2005 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 660

Arrêtés n° 47 à n° 49 MEA du 3 février 2005 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à diverses terres nécessaires à la construction des aérodromes de Fangatau et de Makemo 660

Ministère de la pêche et de la perliculture

Arrêté n° 69 MPP du 31 janvier 2005 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche (FIM) prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000, pour un mandat d'une durée de deux années (2005-2007) 661

EXTRAITS

Arrêtés n° 58 et n° 59 MPP du 31 janvier 2005 portant abrogation d'arrêtés relatifs à l'occupation du domaine public maritime accordée à M. François Thomas et à la société Te Nuku Maniaro à Hao 661

Arrêtés n° 60 à n° 68 MPP du 31 janvier 2005 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à diverses personnes aux Tuamotu-Gambier 662

Arrêtés n° 70 à n° 97 MPP du 2 février 2005 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à diverses personnes et sociétés 663

Arrêtés n° 98 à n° 106 MPP du 2 février 2005 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à diverses personnes et sociétés 671

Arrêtés n° 107 à n° 127 MPP du 2 février 2005 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à diverses personnes et sociétés 672

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 70 MAE du 1er février 2005 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture au syndicat des aviculteurs présidé par M. Stein Vaea Alain Bernard 679

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 28 MES du 28 janvier 2005 autorisant la SA Tikehau Pearl Beach Resort à remplacer et exploiter les équipements techniques sis sur l'île de Tikehau, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 679

Arrêté n° 29 MES du 28 janvier 2005 autorisant M. Jean-Pierre Chung à installer et exploiter les équipements techniques d'une station-service Mobil sise à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 683

Arrêté n° 31 MES du 31 janvier 2005 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située vallée de Tepua, commune de Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de la centrale mobile d'enrobés de bitume, formulée par M. Albert Le Cail (installation classée pour la protection de l'environnement) 688

Ministère du développement des archipels, de la décentralisation et de la déconcentration, et des transports interinsulaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 4 à n° 6 MDA/STMA du 1er février 2005 portant abrogation de divers arrêtés portant autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire aux Marquises et aux Tuamotu. 689

Arrêté n° 7 MDA du 2 février 2005 complétant l'arrêté n° 13 MDA du 22 décembre 2004 portant attribution à M. Fabio Amitrano le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 689

Arrêté n° 8 MDA du 3 février 2005 autorisant la société Polynesia hélicoptères à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (Marquises) dans le cadre de son activité commerciale 689

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française. 689

Arrêté n° 14-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française 690

Arrêté n° 15-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française 690

Arrêté n° 19-2005 APF/SG du 1er février 2005 portant nomination de M. Robert Sandford aux fonctions de chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française 690

Arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française 691

Arrêté n° 23-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française 691

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Délibération municipale n° 04-68 du 13 décembre 2004 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Arue 692

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer. (JORF du 28 janvier 2005) 693

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005. (JORF du 28 janvier 2005) 704

Arrêté interministériel du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005. (JORF du 28 janvier 2005) 704

Arrêté interministériel du 28 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale. (JORF du 2 février 2005) 705

Convention de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Actualisation du schéma directeur des eaux pluviales" 705

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue.— Délibérations n° 13-04 et n° 14-04 GREPFOC du 19 novembre 2004 portant approbations de la décision modificative budgétaire n° 2 de l'exercice 2004 et de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2005 706

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 707

Annonces diverses 708

Page LEXPOL 8 sur 100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 882 SG du 28 décembre 2004 portant création du jury du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement du concours national du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la création d'entreprises technologies innovantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du concours national du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatif à la création d'entreprises technologiques innovantes, il est créé un jury pour la Polynésie française dont les membres sont :

- M. Yvon Janicaud, directeur de la société "ITEM" ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, président-directeur général de "La brasserie de Tahiti" ;
- M. Joël Allain, président-directeur général de l'Electricité de Tahiti ;
- M. Charles Egretaud, codirecteur de la société "Pae Tai - Pae Uta" ;
- M. Gilles Redon, président-directeur général de "FIDUPAC" ;
- M. Christian Perez, directeur des "Chantiers navals du Pacifique Sud" ;
- M. Jean-Michel Monot, directeur des "Jus de fruits de Moorea" ;
- M. Jules Changues, président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- M. Gérard Raoult, président-directeur général de l'Huilerie de Tahiti ;
- M. Didier Chomer, président-directeur général des établissements Tikitea ;
- M. Thierry Teai, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le secrétariat technique du jury est assuré par M. Robert Maurin, délégué régional à la recherche et à la technologie.

Art. 2.— Conformément à l'article 6 du règlement susvisé, le jury arrête les modalités d'instruction des dossiers. Il peut confier à des experts non membres du jury la charge d'expertises techniques ou économiques. Il peut demander des pièces complémentaires aux candidats ou de venir présenter leur projet.

Après avoir examiné l'ensemble des projets, il propose une liste des meilleurs projets au jury national et se prononce sur le soutien nécessaire à chacun.

Le jury national arrête la liste définitive des lauréats. Le jury territorial informe chaque candidat des décisions qui le concerne, veille à leur bonne mise en œuvre et en assure le suivi.

Art. 3.— Le jury élit son président, en son sein, lors de sa première réunion délibérative.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° HC 1 ISLV du 17 janvier 2005 portant agrément de M. Taputu Gabriel en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu le procès-verbal du 1er juillet 1976 rédigé par la commune de Maupiti concernant l'admission aux épreuves de concours de M. Gabriel Taputu au poste d'agent de police municipale de Maupiti ;

Vu la demande de la commune de Maupiti sollicitant l'agrément de M. Gabriel Taputu comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1335-2004 du 6 décembre 2004 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Gabriel Taputu,

Arrête :

Article 1er.— M. Gabriel Taputu est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Maupiti et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Gabriel Taputu pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 17 janvier 2005.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° HC 2 ISLV du 17 janvier 2005 portant agrément de M. Dève Tuheiava en qualité d'agent de police municipale.

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 311 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Mathieu, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 10-96 du 26 juin 1996 portant nomination de M. Dève Tuheiava en qualité d'agent de police municipale de Maupiti ;

Vu la demande de la commune de Maupiti sollicitant l'agrément de M. Dève Tuheiava comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 1336-2004 du 6 décembre 2004 de la brigade de gendarmerie de Bora Bora portant enquête de moralité concernant M. Dève Tuheiava,

Arrête :

Article 1er.— M. Dève Tuheiava est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 17 janvier 2005.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Maupiti et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Dève Tuheiava pour notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Uturoa, le 17 janvier 2005.
Gérard MATHIEU.

ARRETE n° HC 1 TG du 17 janvier 2005 portant agrément de M. Tane Brander en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tureia.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Page LEXPOL 10 sur 100

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052 A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88-1 du 15 janvier 1988 portant recrutement de M. Tane Brander en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tureia ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tureia,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tureia est donné à M. Tane Brander.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tureia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tane Brander pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 2 TG du 17 janvier 2005 portant agrément de M. Etienne Tehumu en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tureia.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 0400052 A DOMA du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 97-08 du 25 mai 1997 portant recrutement de M. Etienne Tehumu en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Tureia ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Tureia,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tureia est donné à M. Etienne Tehumu.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Tureia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Etienne Tehumu pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2005.
Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ARRETE n° HC 33 MAC du 25 janvier 2005 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2005 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 relative aux finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire n° 5-05 DGCL en date du 13 janvier 2005) ;

Page LEXPOL 11 sur 100

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française : compte 466-71615 : fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année, année 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la DGF 2005, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2005, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la DGF qu'elles ont perçue en 2004.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.373.436.156 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes prévisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la DGF 2005 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Page LEXPOL 12 sur 100

PART FORFAITAIRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2005

Acomptes provisionnels à verser aux communes de Polynésie française pour les mois de janvier, février et mars 2005 (en F.cfp)

Communes	Rappel DGF forfaitaire 2004	Acompte provisionnel mensuel pour 2005	Total des acomptes (janv/fév/mars 2005)
Raivavae	38 345 107	3 195 426	9 586 278
Rapa	30 023 508	2 501 959	7 505 877
Rimatara	33 561 933	2 796 828	8 390 483
Rurutu	55 618 735	4 634 895	13 904 684
Tubuai	62 361 217	5 196 768	15 590 304
ILES AUSTRALES	**219 910 500**	**18 325 876**	**54 977 628**
Arue	178 544 988	14 878 749	44 636 247
Faaa	513 845 465	42 820 455	128 461 366
Hitiaa O Te ra	178 935 561	14 911 297	44 733 890
Mahina	231 299 045	19 274 920	57 824 761
Moorea Maiao	247 962 172	20 663 514	61 990 543
Paea	220 838 783	18 403 232	55 209 696
Papara	176 510 024	14 709 169	44 127 506
Papeete	532 472 196	44 372 683	133 118 049
Pirae	277 218 735	23 101 561	69 304 684
Punaauia	383 319 809	31 943 317	95 829 952
Taiarapu Est	200 968 496	16 747 375	50 242 124
Taiarapu Ouest	136 497 971	11 374 831	34 124 493
Teva I Uta	162 229 952	13 519 163	40 557 488
ILES DU VENT	**3 440 643 197**	**286 720 266**	**860 160 798**
Bora Bora	138 652 267	11 554 356	34 663 067
Huahine	124 121 957	10 343 496	31 030 489
Maupiti	45 155 967	3 762 997	11 288 992
Tahaa	110 723 986	9 226 999	27 680 997
Taputapuatea	107 790 095	8 982 508	26 947 524
Tumaraa	97 783 055	8 148 588	24 445 764
Uturoa	104 045 704	8 670 475	26 011 426
ILES SOUS LE VENT	**728 273 031**	**60 689 419**	**182 068 257**
Fatu Hiva	38 386 516	3 198 876	9 596 629
Hiva Oa	98 183 174	8 181 931	24 545 794
Nuku Hiva	96 625 656	8 052 138	24 156 414
Tahuata	35 026 611	2 918 884	8 756 653
Ua Huka	36 452 029	3 037 669	9 113 007
Ua Pou	74 437 232	6 203 103	18 609 308
ILES MARQUISES	**379 111 218**	**31 592 601**	**94 777 803**
Anaa	35 615 155	2 967 930	8 903 789
Arutua	47 947 852	3 995 654	11 986 963
Fakarava	64 628 401	5 385 700	16 157 100
Fangatau	26 409 189	2 200 766	6 602 297
Gambier	42 315 155	3 526 263	10 578 789
Hao	54 294 511	4 524 543	13 573 628
Hikueru	25 473 747	2 122 812	6 368 437
Makemo	58 148 210	4 845 684	14 537 053
Manihi	45 469 212	3 789 101	11 367 303
Napuka	26 412 768	2 201 064	6 603 192
Nukutavake	25 756 802	2 146 400	6 439 201
Puka Puka	23 780 668	1 981 722	5 945 167
Rangiroa	96 211 098	8 017 592	24 052 775
Reao	29 628 401	2 469 033	7 407 100
Takaroa	49 916 110	4 159 676	12 479 028
Tatakoto	24 572 912	2 047 743	6 143 228
Tureia	49 226 492	4 102 208	12 306 623
TUAMOTU GAMBIER	**725 806 683**	**60 483 890**	**181 451 670**
TOTAL GENERAL	**5 493 744 629**	**457 812 052**	**1 373 436 156**

Page LEXPOL 13 sur 100

Par arrêté n° 38 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 2005.— *Objet et description de l'opération*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du FIDES, il est accordé à l'association "Naturalia Biologia" une subvention d'un montant de 4.822,86 €, soit 575.520 F CFP, pour la réalisation d'une action intitulée "Mission de deux étudiants dans le cadre de la gestion, la protection et la surveillance des récifs coralliens".

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global de 4.822,86 €, soit 575.520 F CFP.

Elle consiste en :

- logement (60.000 F/mois et par personne) x 2 x 3 mois	360.000 F CFP	(3.016,8 €)
- encadrement par le responsable du centre	150.000 F CFP	(1.257 €)
- frais divers	13.200 F CFP	(110,62 €)
- total H.T.	523.200 F CFP	(4.384,42 €)
- T.V.A. (10 %)	52.320 F CFP	(438,44 €)
- total T.T.C.	575.520 F CFP	(4.822,86 €)

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- début de l'opération : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin de l'opération : 10 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'association Naturalia Biologia pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 du FIDES, ministère délégué à l'outre-mer.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	4.822,86 €	(575.520 F CFP)
- taux	100 %	
- montant de la subvention	4.822,86 €	(575.520 F CFP)

b) En tout état de cause, il est précisé que cette subvention :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur des dépenses réalisées. Les sommes non utilisées, dans le cas où le coût définitif est inférieur au coût estimé, ne peuvent faire l'objet d'un report.

Page LEXPOL 14 sur 100

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-26 APF du 28 janvier 2005 modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti.

NOR : MPP0402755DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal applicable en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application et notamment le code des douanes et le tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 97 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 912 du 24 janvier 2005 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 26-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'ensemble de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998, la référence au "service chargé des ressources marines" est remplacée par le "service en charge de la perliculture".

Art. 2.— I- Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales qui, même à titre accessoire, se livrent ou prêtent leur concours aux opérations d'achat en gros ou demi-gros, uniquement aux producteurs de perles de culture de Tahiti et aux négociants titulaires de la carte professionnelle, en vue de la revente de la perle de culture de Tahiti brute ou travaillée (classée à la position tarifaire douanière 71.01) à des clients l'utilisant dans l'exercice de leur profession et non pour leur usage particulier."

II- A l'article 3 :

a) Le quatrième tiret du 1er alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"justifier d'une garantie financière résultant soit d'un cautionnement à consigner au Trésor public, soit d'une caution obtenue d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance ayant un établissement stable en Polynésie française, laquelle sera spécialement affectée à la garantie du remboursement des fonds, effets ou valeurs en cas de non-respect par le négociant en perles de culture de Tahiti des conventions qu'il pourrait passer dans le cadre de la commercialisation à lui confiée ;"

b) Il est inséré un alinéa entre le 2e et le 3e alinéa ainsi rédigé :

"En cas de décès ou de changement du représentant légal de la personne morale, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date du décès du représentant ou de la date du changement du représentant de la personne morale, pour déposer un dossier complet au nom du nouveau représentant auprès du service de la perliculture. Durant ce délai et le délai d'instruction du dossier, la personne morale peut continuer d'exercer son activité."

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"A sa date d'échéance, elle est renouvelable sur la demande exprimée trois mois avant la date d'expiration, auprès du service en charge de la perliculture et sur présentation des pièces suivantes :

- un certificat indiquant la régularité de la situation du négociant en perles de culture de Tahiti à l'égard du service des contributions et du Trésor public (situation soldée des années précédentes) ;
- une attestation de garantie financière suffisante ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile professionnelle."

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-27 APF du 28 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures".

NOR : SAE0500032DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 95 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 932 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 27-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée, deux alinéas ainsi conçus :

- essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre (dites essences sans plomb) destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière relevant de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 757 ;
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 27.10.19.16.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-28 APF du 28 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures".

NOR : SAE0500033DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 96 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 933 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 28-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée, trois alinéas ainsi conçus :

- carburéacteurs destinés à l'avitaillement relevant de la codification douanière 27.10.11.11, code avantage 750 ;
- essences à teneur en plomb inférieur à 0,013 g/litre (dites essences sans plomb) destinées à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle hauturière relevant de la codification douanière 27.10.11.14, code avantage 757 ;
- gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 27.10.19.16.

Page LEXPOL 16 sur 100

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-29 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2003.

NOR : ATP0402554DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 934 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 29-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-onze millions cent trente mille huit cent trente-neuf francs pacifiques* (91.130.839 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement	83.830.309 F CFP
- section d'investissement	7.300.530 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-six millions quatre-vingt-seize mille cinq cent trente francs pacifiques* (86.096.530 F CFP), se décomposant :

- section de fonctionnement	76.584.816 F CFP
- section d'investissement	9.511.714 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence tahitienne de presse pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- section de fonctionnement	7.245.493 F CFP
- section d'investissement	- 2.211.184 F CFP
- résultat global	5.034.309 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-30 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier 2003 de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN0402130DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 83 CM du 16 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 938 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 30-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 662.627.439 F CFP (*six cent soixante-deux millions six cent vingt-sept mille quatre cent trente-neuf francs pacifiques*) se décomposant en :

- section de fonctionnement	662.627.439 F CFP
- section des opérations en capital	0 F CFP
Total général	662.627.439 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 543.938.504 F CFP (*cinq cent quarante-trois millions neuf cent trente-huit mille cinq cent quatre francs pacifiques*) se décomposant en :

- section de fonctionnement	527.342.534 F CFP
- section des opérations en capital	16.595.970 F CFP
Total général	543.938.504 F CFP

Page LEXPOL 17 sur 100

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'établissement public Heiva Nui pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Budget	*Section 1*	*Section 2*	*Total*
Recettes	662.627.439	0	662.627.439
Dépenses	527.342.534	16.595.970	543.938.504
Résultats	135.284.905	- 16.595.970	118.688.935

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-31 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2003.

NOR : TFT0401906DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 24 septembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 937 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 31-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2003, est arrêté à la somme de *trois cent trente-quatre millions deux cent soixante-neuf mille cent vingt-trois francs pacifiques* (334.269.123 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	311.301.759 F CFP
- section d'investissement	22.967.364 F CFP
Total	334.269.123 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2003, est arrêté à la somme de *trois cent cinquante et un millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-neuf francs pacifiques* (351.492.129 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	295.395.270 F CFP
- section d'investissement	56.096.859 F CFP
Total	351.492.129 F CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture de l'exercice 2003, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I	*Section II*	*Total*
En recettes	311.301.759	22.967.364	334.269.123
En dépenses	295.395.270	56.096.859	351.492.129
En résultat :			
Excédent	15.906.489		
Déficit		- 33.129.495	- 17.223.006

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2003, soit un excédent de 15.906.489 F CFP, est affecté comme suit :

Compte 110 : report à nouveau (solde créditeur) : 15.906.489 F CFP.

Le résultat global, soit un déficit de 17.223.006 F CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-32 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier, exercice 2003, du Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

NOR : TFI0402407DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 51 CM du 11 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 18 sur 100

Vu le rapport n° 939 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 32-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *deux cent quarante-deux millions quatre cent cinquante-six mille trois cent huit francs pacifiques* (242.456.308 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement 233.150.464 F CFP
- section d'investissement 9.305.844 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *deux cent soixante-neuf millions cinq cent quarante-neuf mille trois cent cinquante et un francs pacifiques* (269.549.351 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement 249.489.525 F CFP
- section d'investissement 20.059.826 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Musée de Tahiti et des îles pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section de fonctionnement	*Section d'investissement*	*Total*
Recettes	233.150.464	9.305.844	242.456.308
Dépenses	249.489.525	20.059.826	269.549.351
Total	- 16.339.061	- 10.753.982	
	Diminution du fonds de roulement	Déficit	- 27.093.043

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-33 APF du 28 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH0500128DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 914 du 24 janvier 2005 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 33-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le second tiret de l'article 26 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

"- détiennent un permis de construire en cours de validité, permettant la construction du logement attribué en commission d'attribution."

Art. 2.— Les deux derniers tirets du 5° alinéa de l'article 52 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée sont ainsi rédigés :

"- deux points par adulte seul à charge de famille ;
- un demi point par enfant de moins de 18 ans."

Art. 3.— Au dernier alinéa de l'article 54 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, l'expression "l'opérateur procède ou fait procéder" est remplacée par "l'opérateur peut procéder ou faire procéder".

Art. 4.— Au premier tiret de l'article 55 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, remplacer "les six derniers mois" par "les trois derniers mois".

Il est rajouté après le 1er alinéa de l'article 56 de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 susvisée, un alinéa, ainsi rédigé :

"Toute décision d'attribution d'un logement n'est confirmée qu'après l'établissement d'une enquête socio-économique, diligentée aux fins de confirmer l'adéquation de l'attribution aux besoins du ménage."

Page LEXPOL 19 sur 100

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-34 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française.

NOR : SDR0402489DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée, et notamment la délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 16 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 935 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 34-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'EPEFPA de Opunohu pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 194.173.056 F CFP se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement 190.181.986 F CFP
- section d'investissement 3.991.070 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'EPEFPA de Opunohu pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 164.290.411 F CFP se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement 150.016.484 F CFP
- section d'investissement 14.273.927 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'EPEFPA de Opunohu pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	*Section II*	*Total*
Recettes	190.181.986	3.991.070	194.173.056
Dépenses	150.016.484	14.273.927	164.290.411
Résultat	40.165.502	- 10.282.857	29.882.645

Art. 4.— Le résultat de l'exercice 2003, un excédent de 40.165.502 F CFP en section de fonctionnement, un déficit de 10.282.857 F CFP en section d'investissement, soit un excédent de 29.882.645 F CFP, est porté au fonds de roulement.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-35 APF du 28 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0402617DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 400 CM du 30 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 936 du 24 janvier 2005 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 35-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Page LEXPOL 20 sur 100

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2003 est arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

- recettes 151.202.651 F CFP
- dépenses 136.374.623 F CFP
- résultats + 14.828.028 F CFP

Section d'investissement :

- recettes 4.632.000 F CFP
- dépenses 1.353.112 F CFP
- résultats + 3.278.888 F CFP

Art. 2.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2003, qui est excédentaire de 14.828.028 F CFP, est affecté au compte 110 (report à nouveau).

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-36 APF du 28 janvier 2005 étendant et renforçant au profit des jeunes couples les dispositions de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

NOR : PR0500114DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 75 CM du 20 janvier 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2005 APF/SG du 24 janvier 2005 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 300 APF/SG du 24 janvier 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 913 du 24 janvier 2005 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 36-2005 du 28 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 susvisée est rédigé comme suit :

"L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2005 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas cinq (5) fois le SMIG net."

Art. 2.— Un 4e alinéa est ajouté à l'article 5 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 ainsi rédigé :

"Le montant de l'aide est porté forfaitairement à *quarante mille* (40.000) *francs CFP* par mètre carré de surface habitable lorsqu'elle est sollicitée par un jeune couple dont aucun des deux membres n'a plus de trente-cinq ans. Le montant total de l'aide ne peut dans ce cas excéder la somme de *quatre millions* (4.000.000) *de francs CFP*."

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 178 CM du 28 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim.

NOR : MES0500149AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-29 APF du 6 février 2003 portant création de la délégation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim ;

Vu la lettre de démission de M. Marcel Mougin en date du 28 mai 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 est remplacé par : "M. Marcel Mougin cesse ses fonctions le 31 décembre 2004 au soir".

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 179 CM du 28 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim.

NOR : MES0500150AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Eric Sesboue en qualité de directeur de l'environnement par intérim ;

Vu la lettre de démission n° 3417 de M. Alain Aymard en date du 27 octobre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 72 CM du 16 novembre 2004 est remplacé par : "M. Alain Aymard cesse ses fonctions le 27 janvier 2005 au soir".

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 182 CM du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi.

NOR : SPE0402579AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'activité de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels d'équipements de certains navires de pêche hauturière ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1383 CM du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Page LEXPOL 22 sur 100

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 définissant les conditions d'utilisation des crédits ouverts au budget du territoire consécutivement aux accords de pêche ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Vu l'arrêté n° 2080 PR du 6 novembre 2002 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche (FIM) prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 pour une durée de deux ans (2002-2004) ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche dans sa séance en date du 13 avril 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 1 à 11 de l'article 2 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 sont rédigés ainsi qu'il suit :

"La commission consultative des aides au développement des activités de la pêche est composée comme suit :

a) Au titre des intérêts généraux :
- le ministre de la pêche et la perliculture, *président* ;
- le représentant du ministère chargé du développement des archipels, *membre* ;
- le chef du service de la pêche, *membre* ;
- le président de la société d'économie mixte locale du port de pêche de Papeete, *membre* ;
- le président de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Rava'ai", *membre* ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes, *membre*.

b) Au titre des intérêts professionnels :
- un représentant du secteur du négoce de la pêche, *membre* ;
- quatre personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière, *membres* ;
- un représentant du sous-secteur de la pêche lagonaire, *membre*."

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 susvisé, le mot : "procès-verbal" est remplacé par le mot : "compte rendu".

Art. 3.— A l'article 14 de l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 susvisé, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé : "un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'approbation de la convention est accordé aux bénéficiaires pour fournir au service de la pêche, tous les documents valides justifiant le versement des aides. Au-delà de ce délai, la convention est caduque".

Art. 4.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre de la pêche et de la perliculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

Le ministre de la pêche et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 183 CM du 31 janvier 2005 portant modification de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT).

NOR : OPT0402701AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités

d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat - territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 précité sont modifiées comme précisé dans les articles suivants.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4.1 - Les réunions du conseil d'administration est remplacé par le suivant :

"Le conseil d'administration siège au moins deux fois par an, la réunion de fin d'année est plus particulièrement consacrée à l'examen du budget prévisionnel de l'année suivante."

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 5.1 - Attributions en matière de politique générale de l'OPT est remplacé par le texte suivant :

"Sur proposition de son président, le conseil d'administration arrête :

- les axes stratégiques définis pour chaque domaine d'activité de l'OPT ;
- les programmes concernant l'action sociale ;
- les tarifs applicables en matière de produits et de services."

Art. 4.— L'article 5.3 - Attributions en matière financière est remplacé comme suit :

"Le conseil d'administration approuve le budget prévisionnel et le programme d'investissements.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion. Ces documents sont transmis au conseil des ministres qui les adresse à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation.

Le conseil d'administration propose l'affectation de l'excédent des produits sur les charges au profit des investissements de l'OPT et, à titre général, des résultats de l'exercice précédent.

Le déficit résultant de l'excédent des charges sur les produits est imputé au budget du pays.

Il arrête le montant des subventions et contributions à demander éventuellement au budget de l'Etat ou à celui de la Polynésie française.

Le conseil d'administration décide du placement des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux. A l'occasion de l'approbation du compte d'exploitation prévisionnel, il propose au conseil des ministres les modalités de placement des fonds libres de l'OPT.

Il habilite son président à négocier et à signer toutes conventions nécessaires au placement des fonds correspondant aux dépôts des particuliers aux chèques postaux. Il en est de même pour le placement des fonds libres tel qu'autorisé par le conseil des ministres.

Dans la limite des emprunts prévus au budget prévisionnel, le conseil d'administration autorise son président à négocier et à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'OPT.

Il habilite son président à négocier et signer tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements, ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement.

Il accepte les dons et legs.

Le conseil d'administration propose au conseil des ministres la nomination de deux commissaires aux comptes, dans le respect des règles en vigueur."

Art. 5.— Le dernier alinéa de l'article 5.4 - Attributions en matière de contrats est remplacé comme suit :

"Dans le respect des dispositions de l'article D. 311-5 du code des postes et télécommunications et de celles du présent arrêté, le conseil d'administration fixe, par délibération, les règles d'application éventuellement nécessaires en matière de passation de contrats.

Le conseil d'administration autorise la passation de tous les contrats de fournitures, de travaux, de services et de transports, lorsque les engagements cumulés dépassent la somme de 100 millions de francs pacifiques."

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 8 - Des attributions du directeur général est remplacé par l'alinéa suivant :

"Hors les pouvoirs du conseil d'administration et ceux propres de son président, le directeur général est chargé de la direction administrative, commerciale et technique de l'OPT".

Art. 7.— Les deux premiers alinéas de l'article 8.3 - Attributions budgétaires sont supprimés et le terme "marchés" du troisième alinéa de ce même article est remplacé par "contrats".

Art. 8.— Le titre III - Régime budgétaire, financier et comptable et les articles associés sont remplacés par :

"Titre III - *Organisation budgétaire et comptable*

Art. 9.— *L'organisation budgétaire*

L'élaboration du budget de l'OPT relève du président du conseil d'administration. Le directeur général est chargé de préparer le budget prévisionnel relatif aux entités placées sous son autorité.

Page LEXPOL 24 sur 100

Si le budget prévisionnel n'a pu être approuvé par le conseil d'administration ou si la délibération d'approbation n'a pas été rendue exécutoire par le conseil des ministres, le président du conseil d'administration peut affecter des crédits sur la base de 75 % des crédits de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'exécution du budget est effectuée par le président du conseil d'administration qui peut déléguer sa signature à ses collaborateurs directs. En la matière, le directeur général reçoit délégation de pouvoirs pour exécuter le budget relevant de son autorité ; à ce titre, il peut déléguer sa signature.

Art. 10.— *L'organisation comptable*

Les opérations sont constatées, tant en deniers qu'en matières, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité applicables aux sociétés commerciales.

Les paiements de toute nature sont de la responsabilité du président du conseil d'administration. Il peut déléguer ses pouvoirs selon les conditions définies par délibération du conseil d'administration."

Art. 9.— Le ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
des nouvelles technologies et des postes,
Steeve RAOULX.

ARRETE n° 184 CM du 31 janvier 2005 fixant la liste des membres du comité consultatif SOFIX.

NOR : DDI0402522AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-171 APF du 6 novembre 2003 portant création d'un comité consultatif SOFIX ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membres du comité consultatif SOFIX :

a) Au titre des organismes professionnels du dédouanement :

- M. Enzo Silvestro, représentant la Chambre syndicale des transitaires commissionnaires, auxiliaires de transport international et déménageurs de la Polynésie française, ou son suppléant M. Alain Wong ;
- M. Philippe Bechon, représentant le Syndicat des industriels de la Polynésie française, ou sa suppléante Mme Kathy Antoine ;
- M. Jacques Billon-Tyrard, représentant la Fédération générale du commerce, section importateurs, ou son suppléant M. Christophe Chavanne ;
- M. Régis Chauffeteau, représentant le Syndicat des agents maritimes au long cours de Polynésie française, ou sa suppléante Mme Rosemonde Buchin ;
- M. Stéphane Chin Loy, représentant la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française, ou son suppléant M. Jules Changues.

b) Au titre de l'administration :

- M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes, ou son représentant ;
- M. Pierre Menou, payeur de la Polynésie française, ou son représentant ;
- M. Hervé Varet, chef du service de l'informatique, ou son représentant ;
- M. Dany Schutz, représentant de l'Institut de la statistique, ou son suppléant M. Philippe Liou ;
- Mme Béatrice Chansin, en qualité de personnalité désignée en conseil des ministres.

Art. 2.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances
et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n ° 191 CM du 31 janvier 2005 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française auprès de la société anonyme Teva.

NOR : MAE0500159AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Teva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Teva.

Page LEXPOL 25 sur 100

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 5 CM du 18 juin 2004 et qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 192 CM du 31 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions.

NOR : SDR0500087AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second degré à la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration ou d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et des établissements territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2001-17 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 2 de la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée susvisée, un dernier alinéa ainsi rédigé : "- de contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et des adultes".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 193 CM du 31 janvier 2005 portant modification de la composition du conseil d'établissement de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA).

NOR : SDR0500086AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu la réglementation comptable des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles applicables en métropole, contenue dans l'instruction codificatrice n° 94-100 M99 du 22 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2, second alinéa de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 susvisé, le nombre "16" est remplacé par le nombre "17".

Art. 2.— Le 6e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 susvisé est ainsi rédigé : "- un représentant à l'assemblée de Polynésie française désigné par l'assemblée de Polynésie française, ou son suppléant".

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 susvisé, il est inséré, après le 5e alinéa, un alinéa ainsi rédigé : "- le ministre en charge du développement des archipels, ou son représentant".

Art. 4.— Le 10e alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 susvisé est abrogé.

Art. 5.— A l'article 2 de l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 susvisé, il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé : "- le président de l'association Ta'atira'a Tamarii Opunohu, ou son représentant".

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 200 CM du 1er février 2005 fixant les conditions d'indemnisation et de rémunération des membres du comité médical.

NOR : PEL0402394AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et du ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, notamment son article 55, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 766 MSA du 10 mai 2004 portant désignation des membres du comité médical de la Polynésie française ;

Vu les propositions du ministre chargé de la fonction publique dans son courrier n° 886 en date du 23 août 2004 ;

Vu les propositions du ministre de la santé dans son courrier n° 433 MVS du 26 août 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Les membres du comité médical perçoivent pour leurs travaux une indemnisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— L'indemnisation des membres du comité médical pour leurs travaux est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 9.900 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 29.700 F CFP par séance.

Pour les membres dont l'activité professionnelle principale est libérale, l'indemnisation est établie sur la base d'un tarif horaire fixé à 16.500 F CFP dans la limite d'un montant ne pouvant excéder 49.500 F CFP par séance.

Art. 3.— La rémunération des médecins agréés participant aux travaux du comité médical est fixée par référence au tarif horaire des membres du comité médical selon les modalités de l'article précédent.

Art. 4.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social,
des affaires intérieures, de la communication
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Page LEXPOL 27 sur 100

ARRETE n° 201 CM du 1er février 2005 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil d'orientation de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Télévision".

NOR : MTD0500122AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-27 APF du 17 mars 2000 portant création de la société Tahiti Nui Télévision ;

Vu la correspondance n° 2012 NT/pl du 12 janvier 2005 de la société Tahiti Nui Télévision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membres du conseil d'orientation de la société d'économie mixte "Tahiti Nui Télévision" :

- M. Jean-Christophe Bouissou ;
- M. Eric Bourgeois.

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers.

NOR : DIM0400729AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le service du développement de l'industrie et des métiers est chargé des missions suivantes :

- études générales et sectorielles liées à la création et au développement des entreprises ainsi qu'à la connaissance des réalités industrielles ;
- aide à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement industriel ;
- étude des projets d'investissement dans le secteur industriel et des métiers ;
- gestion des fonds d'incitation financière ou d'aide à la création, au développement ou au soutien, des activités d'entreprises industrielles et des métiers.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service du développement de l'industrie et des métiers, de son administration centrale et de l'échelon déconcentré des îles du Vent est situé au bâtiment des affaires économiques, Fare Ute, à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service du développement de l'industrie et des métiers est :

- pour les îles Sous-le-Vent : à Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : à Mataura (Tubuai).

Page LEXPOL 28 sur 100

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service du développement de l'industrie et des métiers et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De la direction et de l'administration centrale*

La direction est composée d'un chef de service et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des attachés de direction, ces derniers réalisant les missions confiées à l'administration centrale précisé dans la note définie à l'article 10.

Art. 5.— *De la déconcentration du service du développement de l'industrie et des métiers sur l'archipel des îles du Vent*

Pour les îles du Vent, la déconcentration du service du développement de l'industrie et des métiers est réalisée par la création d'un échelon déconcentré comportant :

- la cellule "assistance aux petites et moyennes industries", dont les attributions sont l'instruction et le suivi de tous les dossiers de demandes de soutien présentés par les petites et moyennes industries. Elle assure l'information des chefs d'entreprises sur les différents dispositifs publics de soutien ;
- la cellule "assistance aux métiers", dont les attributions sont l'instruction des demandes de soutien économique formulées par les entreprises relevant de cette catégorie. Elle est par ailleurs chargée d'en assurer la liquidation comptable et le contrôle.

Art. 6.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les îles Sous-le-Vent, dans les archipels des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 7.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

L'échelon déconcentré visé à l'article 6 met en œuvre pour les îles du Vent l'ensemble des missions relevant du service du développement de l'industrie et des métiers.

Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 7 ont vocation à mettre en œuvre les missions du service du développement de l'industrie et des métiers figurant au point 12 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié susvisé.

Art. 8.— *Désignation des responsables*

Les responsables des cellules de l'échelon déconcentré du service du développement de l'industrie et des métiers sont désignés par note du chef de service.

Toutefois, lorsque la représentation du service du développement de l'industrie et des métiers s'effectue selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef de subdivision déconcentrée est le tavana hau concerné.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 9.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service du développement de l'industrie et des métiers, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, l'échelon déconcentré des îles du Vent et les subdivisions déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 11.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de la délibération n° 88-17 du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers et l'arrêté n° 378 CM du 8 avril 1998 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du service du développement de l'industrie et des métiers.

Art. 12.— Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre des petites
et moyennes entreprises,
de l'industrie, du commerce
et de l'énergie, absent :
Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ANNEXE

Postes ouverts au service du développement de l'industrie et des métiers

Administration centrale :

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Direction	570	FPT	A	FAF	Chef de service
	563	FPT	A	FAF	Attaché de direction
	7045	FPT	A	FAF	Attaché de direction
	565	FPT	B	FAF	Assistante de direction

Subdivision des îles du Vent :

	N° de poste	Statut	Catégorie	Filière	Fonction
Cellule assistance métiers	569	FPT	A	FAF	Chef de cellule
	564	FPT	B	FAF	Chargé assistance métiers
Cellule assistance PMI	462	FPT	A	FAF	Chef de cellule
	7119	FPT	A	FAF	Chargé assistance PMI

ARRETE n° 204 CM du 3 février 2005 modifiant la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "SEM Assainissement des eaux de Tahiti".

NOR : ENV0500242AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 abrogeant la délibération n° 94-16 du 10 mars 1994 et portant création de la société d'économie mixte "SEM Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 janvier 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 98-7 APF du 3 février 1998 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Président de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société, en souscrivant au capital fixé à *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP) ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social sous réserve que la participation du pays soit de 35 % des parts au minimum."

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Pour le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'environnement
et des transports,
Bruno SANDRAS.

NOR : DAF0500010AC

Par arrêté n° 148 CM du 28 janvier 2005.— La Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux d'une superficie de 300 mètres carrés, situés dans un immeuble construit sur la terre Fare Ute, cadastrée commune de Papeete, section AN n° 30, appartenant à l'OPT.

La prise à bail est consentie pour une année à compter du 1er décembre 2004, renouvelable annuellement par tacite reconduction et moyennant un loyer mensuel de *trois cent mille francs CFP* (300.000 F CFP), comprenant les taxes "eau et ordures". La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 934-30, article 630.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : TRA0500131AC

Par arrêté n° 159 CM du 28 janvier 2005.— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 décembre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Page LEXPOL 30 sur 100

NOR : TRA0500132AC

Par arrêté n° 160 CM du 28 janvier 2005.— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 décembre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0500144AC

Par arrêté n° 161 CM du 28 janvier 2005.— Les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 décembre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0500145AC

Par arrêté n° 162 CM du 28 janvier 2005.— Les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 décembre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TRA0500146AC

Par arrêté n° 163 CM du 28 janvier 2005.— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 2004 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2005, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 décembre 2004, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : DAF0402702AC

Par arrêté n° 165 CM du 28 janvier 2005.— La location d'une partie des lots 2, 3 et 4 dépendant du domaine de Atimaono, cadastré commune de Teva I Uta, section de commune de Mataiea, section CD n° 8, d'une superficie de 5 hectares, est autorisée au profit de M. Michel Joussin, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent vingt-cinq mille francs CFP* (125.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500049AC

Par arrêté n° 166 CM du 28 janvier 2005.— L'autorisation accordée à M. Iapheta Ruamutu par arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996 pour l'implantation d'un parc à poissons de 1.000 mètres carrés sis à Puohine, commune de Taputapuatea, est résiliée à compter du 2 novembre 2004.

Les installations réalisées sur l'emplacement concédé devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine.

NOR : DAF0500096AC

Par arrêté n° 167 CM du 28 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 637 mètres carrés, au droit de la terre Haapitiararo 2 sise à Faanui, commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de Mme Christine Tai Yu Sing épouse Duranton.

Et tel que le tout figure sur le plan établi par le bureau Topo A. Ellacott joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *soixante-trois mille sept cents francs CFP* (63.700 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500097AC

Par arrêté n° 168 CM du 28 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 450 mètres carrés, au droit de la parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Rauati sise à Vaitoare, commune de Tahaa (îles Sous-le-Vent), est autorisée au profit de M. Tiitioro Raoul Ebb.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quarante-cinq mille francs CFP* (45.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0401564AC

Par arrêté n° 169 CM du 28 janvier 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit de la terre "Mouaraha", cadastrée commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, section BW n° 28, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, est autorisée au profit de la commune de Tumaraa.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de la SCP Anding-Leninger n° 2002-02-23 de mars 2002 détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un plateau sportif.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

La commune de Tumaraa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0500095AC

Par arrêté n° 170 CM du 28 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 265 mètres carrés, cadastré commune de Uturoa, section AO, est autorisée au profit de M. Jacques Tehaamaru.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré par la direction des affaires foncières, division du cadastre, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante-trois mille francs CFP* (53.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500094AC

Par arrêté n° 171 CM du 28 janvier 2005.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 265 mètres carrés, cadastré commune de Uturoa, section AO, est autorisée au profit de M. Maurice Tehaamaru.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral délivré par la direction des affaires foncières, division du cadastre, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques à Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante-trois mille francs CFP* (53.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0500152AC

Par arrêté n° 172 CM du 28 janvier 2005.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit de la terre "Paetaha" dite Rairoa, cadastrée commune de Tumaraa, section de commune de Tehurui, section BY n°s 17, 18 et 19, d'une superficie de 1.270 mètres carrés, est autorisée au profit de la commune de Tumaraa.

Tel que ledit emplacement figure sur le plan de la SCP Anding-Leninger n° 2003-02-49b du 19 mai 2003 détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'aménagement de la zone maritime et à la réalisation d'un plateau sportif.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

La commune de Tumaraa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0402219AC

Par arrêté n° 173 CM du 28 janvier 2005.— A l'article 1er de l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, de locaux à usage de bureaux sis à Papeete, appartenant à la SCI Jean-Baptiste Le Caill, les termes "une superficie de 725 mètres carrés" sont remplacés par "une superficie de 779 mètres carrés".

A l'article 2 de l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié, les termes "un loyer mensuel de *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP)" sont remplacés par "un loyer mensuel de *un million deux cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP* (1.286.400 F CFP), à compter du 1er février 2005".

L'article 3 de l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié est complété par l'alinéa suivant : "L'extension de superficie, pour 54 mètres carrés, prend effet à compter du 1er février 2005."

NOR : MAF0500073AC

Par arrêté n° 174 CM du 28 janvier 2005.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer la convention de cession par l'Etat de différents biens immobiliers sis à Hao à la Polynésie française et à la commune de Hao, dans les termes d'une convention.

NOR : MAF0500083AC

Par arrêté n° 175 CM du 28 janvier 2005.— L'arrêté n° 86 DOM du 18 janvier 1965 autorisant l'affectation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu) au profit du ministère des armées, est abrogé.

NOR : DAF0500181AC

Par arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2005.— La location de locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 600 mètres carrés, situés dans les bâtiments dénommés "ancien centre artisanal de Outumaoro", édifiés sur la terre "Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section B n° 76, est autorisée au profit de l'association "Tomite faahoi i te fenua o te nunaa".

Cette location est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0500199AC

Par arrêté n° 177 CM du 28 janvier 2005.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, sis au droit de la terre "Tainuu" et de la place "Temaru Ao", cadastrées commune de Tumaraa, section de commune de Tevaitoa, d'une superficie de 14.460 mètres carrés, est autorisée au profit de la commune de Tumaraa.

Tel que lesdits emplacements figurent sur le plan de situation de la SCP Anding-Leninger n° 2003-02-50 en date du 3 juin 2003 et détenu par la direction des affaires foncières, division du domaine.

Cette affectation est destinée d'une part, à l'aménagement d'un espace vert public, et d'autre part à l'implantation d'un centre médical.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il sera tenu de présenter une étude d'impact sur l'environnement et d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

La commune de Tumaraa, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : ENV0500035AC

Par arrêté n° 180 CM du 28 janvier 2005.— La convention permettant à la commune de Hiva Oa de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Hiva Oa est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : ENV0500036AC

Par arrêté n° 181 CM du 28 janvier 2005.— La convention permettant à la commune de Rapa de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Rapa est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : TMA0500056AC

Par arrêté n° 185 CM du 31 janvier 2005.— L'arrêté n° 352 CM du 14 mars 2001 autorisant M. Herman Klima à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (Nuku Hiva, Marquises) dans le cadre de l'édification et l'exploitation d'unités d'hébergement hôtelier est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, suite à la non-occupation par l'intéressé de l'espace dont il est attributaire.

NOR : PRL0402640AC

Par arrêté n° 186 CM du 31 janvier 2005.— Est autorisé au profit de la SCA Fakarava Pearls Farm, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 211 hectares 70 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 120 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs pacifiques* (3.199.500 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 211 hectares 70 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 3.175.500 F CFP ;
- sur la base de 120 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 24.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 813 CM du 11 août 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la SCA Otikao ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1217 CM du 30 octobre 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la SCA Otikao ;
- les dispositions de l'arrêté n° 667 CM du 17 mai 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la SCA Otikao.

Les dispositions de l'arrêté n° 788 CM du 22 juin 1998, en ce qu'elles concernent la SNC Fakarava Pearl Location, sont renouvelées pour la période du 22 juin 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

NOR : PRL0402641AC

Par arrêté n° 187 CM du 31 janvier 2005.— Sont autorisés au profit de la SC Société perlière de Manihi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 97,42 hectares (44,67 hectares, 4,23 hectares, 48,52 hectares) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 560 mètres carrés (500 mètres carrés et 60 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent soixante-treize mille trois cents francs pacifiques* (1.573.300 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 97,42 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 1.461.300 F CFP ;
- sur la base de 560 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 112.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La SC Société perlière de Manihi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante mille francs pacifiques* (240.000 F CFP) due au titre du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 400 mètres carrés.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à la SC Société perlière de Manihi ;
- l'arrêté n° 495 CM du 16 avril 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la Société perlière de Manihi ;
- l'arrêté n° 496 CM du 16 avril 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, commune de Manihi, au profit de la Société de recherche perlière Hivaroa.

NOR : FTH0500153AC

Par arrêté n° 188 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-04 EPA FTH du 3 décembre 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" arrêtant le budget pour l'exercice 2005 à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize millions neuf cent mille francs pacifiques* (393.900.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	358.200.000	358.200.000
- section d'investissement	35.700.000	35.700.000
total général	*393.900.000*	*393.900.000*

NOR : FTH0500154AC

Par arrêté n° 189 CM du 31 janvier 2005.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-04 EPA FTH du 3 décembre 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à un personnel de l'établissement.

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-04 EPA FTH du 3 décembre 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" approuvant l'organisation du travail par tableaux de service pour le personnel relevant du service d'écoute téléphonique gratuite dénommée "ligne verte".

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-04 EPA FTH du 3 décembre 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif "Fare Tama Hau" autorisant l'établissement à reverser à la Polynésie française les rémunérations et les charges afférentes à deux agents ANFA de catégorie B mis à la disposition de l'établissement par le service des affaires sociales.

Page LEXPOL 35 sur 100

NOR : DSP0500039AC

Par arrêté n° 190 CM du 31 janvier 2005.— Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier est fixé à quarante (40) pour la session 2005.

Pour la session 2005, elles sont réparties comme suit :

- 39 places mises au concours d'entrée ;
- 1 place réservée à une lauréate du concours d'entrée de la session 2004 ayant bénéficié d'un report de scolarité pour la rentrée scolaire 2005.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 115 PR du 28 janvier 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification du virage sis au PK 33,350, à Mahaena) dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 complété par l'arrêté n° 193 DRCL du 5 avril 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification du virage sis au PK 33,350 à Mahaena) dans la commune de Hitiaa O Te Ra :

- *commissaire enquêteur :* M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : seize vacations ;
- enquête parcellaire : seize vacations.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 963-02, article 639 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports et le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 116 PR du 28 janvier 2005 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête parcellaire relative à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 65 DRCL du 27 janvier 2004 complété par l'arrêté n° 193 DRCL du 5 avril 2004 fixant pour l'année 2004 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de l'enquête parcellaire prévue par le code de l'expropriation relative à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue (acquisitions foncières complémentaires) entre la mairie et le bas du col de Taharaa :

- *commissaire enquêteur :* M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant :* M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé dix-sept.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 963-02, article 639.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports et le ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 211 PR du 31 janvier 2005 portant retrait de l'arrêté n° 334 PR du 30 décembre 2004 portant création et organisation des élections des comités techniques paritaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le courrier du 24 janvier 2005 du secrétaire général de la confédération A Tia I Mua ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 20 janvier 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 334 PR du 30 décembre 2004 portant création et organisation des élections des comités techniques paritaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est retiré.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 221 PR du 31 janvier 2005.— Il est attribué à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim du 22 juillet au 27 août 2004 inclus, une indemnité de sujétion spéciale calculée sur la base du groupe 13 d'un montant de 80.000 F CFP *(quatre-vingt mille francs CFP)* et au prorata de la durée de l'intérim.

Par arrêté n° 224 PR du 31 janvier 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 46.394.549 F CFP *(quarante-six millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-neuf francs CFP)* à la société Soler Energie pour la réalisation du projet "Soler Energie 7", dans le cadre du programme Photom, pour l'année 2003, alors que les travaux sont achevés.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, n° AP 60-2003, n° AE 370-2003, article 130.

La subvention sera versée en totalité sur présentation d'un état récapitulatif des opérations réalisées, incluant la liste des bénéficiaires, établi par le comptable de la société Soler Energie et certifié par le chef du service de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 225 PR du 31 janvier 2005.— Est autorisé le versement d'une subvention d'équipement d'un montant de 37.582.282 F CFP *(trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-*

Page LEXPOL 37 sur 100

deux mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP) à la société Bp Solar Polynésie pour la réalisation du projet "Bp Solar 2", dans le cadre du programme Photom, pour l'année 2003, alors que les travaux sont achevés.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 914, n° AP 60-2003, n° AE 371-2003, article 130.

La subvention sera versée en totalité sur présentation d'un état récapitulatif des opérations réalisées, incluant la liste des bénéficiaires, établi par le comptable de la société Bp Solar Polynésie et certifié par le chef de service de l'énergie et des mines.

Par arrêté n° 227 PR du 31 janvier 2005.— Il est accordé à M. Michel Moevai, RC 13.616 A, n° Tahiti 130.864, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique de type "chambres d'hôtes" dénommé "Hiriata fare d'hôtes" à Tahiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 914, opération 138-2001, AE 95-2002, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois sur le compte ouvert au nom de "Hiriata fare d'hôtes".

Par arrêté n° 228 PR du 31 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 864.300 F CFP *(huit cent soixante-quatre mille trois cents francs CFP)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Barff Gilbert Tevaearii, né le 29 juillet 1967 à Pirae, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 4775 délivrée le 28 juillet 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 2.881.000 F CFP.
Dotation : 864.300 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 229 PR du 31 janvier 2005.— Une aide d'un montant de 1.867.500 F CFP *(un million huit cent soixante-sept mille cinq cents francs CFP)* au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée au lycée professionnel agricole de Opunohu à Moorea, Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPTEFPA), représenté par le directeur M. Chainon Claude Alain, né le 2 mars 1946 à Evran, carte professionnelle CAPL n° 6436 délivrée le 19 novembre 2002.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable ci-après :

Investissement primable : 6.225.000 F CFP.
Dotation : 1.867.500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES, DE LA VILLE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Par arrêté n° 13 VP du 28 janvier 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'une drague dont le coût est estimé à *dix-sept millions neuf cent soixante-huit mille quatre cents francs pacifiques* (17.968.400 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions cent soixante et onze mille cinq cent soixante francs pacifiques* (16.171.560 F CFP).

Par arrêté n° 14 VP du 28 janvier 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'une nacelle à flèche articulée dont le coût est estimé à *vingt et un millions deux cent cinquante mille francs pacifiques* (21.250.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-neuf millions cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (19.125.000 F CFP).

Par arrêté n° 15 VP du 28 janvier 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Maupiti pour l'acquisition d'un bateau d'intervention dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent mille francs pacifiques* (14.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions cinquante mille francs pacifiques* (13.050.000 F CFP).

Page LEXPOL 38 sur 100

Par arrêté n° 16 VP du 28 janvier 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Maupiti pour l'acquisition de 4 chapiteaux, de 3 bâches et de 300 chaises dont le coût est estimé à *six millions de francs pacifiques* (6.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions de francs pacifiques* (6.000.000 F CFP).

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 161 MTD/PEL du 31 janvier 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint d'éducation artistique de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint d'éducation artistique de catégorie C relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française, dans le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "arts du spectacle", discipline "danse".

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée et de l'arrêté n° 160 CM du 7 septembre 2004.

Le concours externe est ouvert aux candidats :

- titulaires d'un diplôme de fin d'étude d'un conservatoire national ou d'une école nationale de musique ;
- pour la spécialité des arts traditionnels : lauréats du Heiva, catégorie amateurs (chef de groupe, chef d'orchestre, chorégraphe) ;
- titulaires d'un certificat de formation artisanale (CFA) ou diplôme des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) ;
- à titre transitoire et pour une période de cinq années à compter du 19 décembre 2002, aux candidats justifiant d'une expérience reconnue de cinq années dans le domaine des arts traditionnels appréciée par le ministre chargé de la culture ou par le ministre chargé de l'artisanat selon la discipline concernée, après avis de la commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française créée par délibération n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 ;
- ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans les spécialités visées ci-dessus et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, 2e étage, BP 124, 98713 Papeete, tél. : 47.79.00 ou 47.79.21 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 7 février 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 8 mars 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 4.— Le concours comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A) L'épreuve d'admissibilité consiste en une démonstration des compétences techniques dans la discipline "danse" dont les modalités sont précisées dans le programme (durée : 10 minutes, coefficient 2).

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

B) Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er cycle au 2e cycle (durée 20 minutes, coefficient 3) ;
2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur la présentation, la motivation et l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 1).

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 173 MTD/PEL du 1er février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de deux médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ces agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement de deux médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves d'admission et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, 2e étage, BP 124, 98713 Papeete, tél. : 47.79.00 ou 47.79.20 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 4 février 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 7 mars 2005 à 12 heures.

Page LEXPOL 40 sur 100

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement et concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Relativement aux dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 4.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 20 minutes, coefficient 5) ;
2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2).

Toute note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

ARRETE n° 174 MTD/PEL du 1er février 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois conseillers d'éducation artistique de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 813 CM du 17 mai 2004 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois conseillers d'éducation artistique de catégorie A relevant de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française, répartis comme suit :

- 1 poste dans le domaine "musique", spécialité "piano", pour le Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- 1 poste dans le domaine "musique", spécialité "violon", pour le Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- 1 poste dans le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "artisanat d'art traditionnel", pour le Centre des métiers d'art.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves d'admissibilité et d'admission, et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée et de l'arrêté n° 156 CM du 7 septembre 2004.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

- diplôme d'Etat de professeur de musique ou de danse ;
- diplôme national d'un conservatoire national de musique ou d'une école nationale de musique agréée (1er prix, médaille d'or ou diplôme d'études musicales, ou diplôme d'études traditionnelles) ;
- diplôme supérieur d'art plastique de l'école nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l'école nationale supérieure des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d'expression plastique ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art ;
- diplôme d'études supérieures de l'école du Louvre ;
- diplôme de l'école supérieure des arts appliqués Duperré ;
- certificat de fin d'études de l'institut des hautes études cinématographiques ;
- licence de concert de l'école normale de musique de Paris ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans les spécialités du domaine artistique et culturel ;
- un titre ou un diplôme homologué au moins au niveau II des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, de danse ou d'art dramatique ;
- diplôme d'un conservatoire national supérieur ou d'une école nationale supérieure des arts ;
- à titre transitoire et pour une période de cinq années à compter de la date de publication de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002, une expérience professionnelle de dix années dans le domaine des arts traditionnels appréciée par le ministre chargé de la culture ou le ministre chargé de l'artisanat, selon la discipline concernée, après avis de la commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socio-éducative, culturelle et sportive de la fonction publique de la Polynésie française créée par délibération n° 2002-166 APF du 5 décembre 2002 ;
- une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans les disciplines citées ci-dessus et ayant été autorisées à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La limite d'âge est fixée à 45 ans au 1er janvier de l'année du concours (cette limite peut être supprimée ou reculée conformément aux règles en vigueur).

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles :

- au service du personnel et de la fonction publique, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Moehau, 2e étage, BP 124, 98713 Papeete, tél. : 47.79.00, 47.79.23 ou 47.79.70 ;
- sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 7 février 2005 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mardi 8 mars 2005 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme requis ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 x 22,4) timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement et concours) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération. Relativement aux dossiers d'inscription acheminés par voie postale reçus après les délais réglementaires, seul le cachet de la poste fait foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site www.service-public.pf.

Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admissibilité seront convoqués individuellement.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Pour le concours externe, dans le domaine "musique", spécialité "piano" et spécialité "violon" :

- une démonstration des compétences techniques dans la spécialité concernée (durée 15 minutes, coefficient 2) ;
- organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

2° Pour le concours externe, dans le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "artisanat d'art traditionnel" :

- une démonstration des compétences techniques dans la discipline (durée 9 heures, coefficient 2) ;
- organisation et développement de l'activité éducative dans une situation de pratique proposée par le jury (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 1).

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours externe les candidats déclarés admissibles par le jury.

Art. 5.— Les épreuves d'admission comprennent :

1° Pour le concours externe, dans le domaine "musique", spécialité "piano" et spécialité "violon" :

- une présentation de séquences de cours dispensés à un ou plusieurs élèves du 1er au 3e cycle (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée 20 minutes, coefficient 3) ;

Page LEXPOL 42 sur 100

- un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur la présentation, la motivation et l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

2° Pour le concours externe, dans le domaine "arts traditionnels polynésiens", spécialité "artisanat d'art traditionnel" :

- une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée 30 minutes, temps de préparation 30 minutes, coefficient 4) ;
- un exposé sur l'appréciation technique des travaux d'élèves et sur les moyens d'en améliorer la réalisation (durée 10 minutes, coefficient 3) ;
- un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat sera jugé sur la présentation, la motivation et l'aptitude à concevoir un projet pédagogique et à animer une équipe (durée 20 minutes, coefficient 2).

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2005.
Pour le ministre du travail,
du dialogue social,
des affaires intérieures,
de la communication
et de la fonction publique,
par délégation :
Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,
Gilbert GUIDO.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 390 VR/MEE du 31 janvier 2005 relatif à la composition de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par l'article 17 de la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 ;

Vu ensemble les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant titres Ier et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986 ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1969 modifié par l'arrêté du 5 mars 1987 relatif à la création d'une commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 319 DAF/PERS du 22 octobre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angué, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 375 VR/MEE du 7 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 97 VR/MED du 10 avril 2004 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 10 décembre 2004 du scrutin du 7 décembre 2004 relatif aux élections de la CAP commune des instituteurs et des professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— La composition des représentants de l'administration de la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Page LEXPOL 43 sur 100

Représentants de l'administration

Membres titulaires
- le vice-recteur de la Polynésie française ;
- le secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française ;
- le chef de la division des ressources humaines et des traitements du vice-rectorat de Polynésie française ;
- le directeur de l'enseignement primaire ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire ;
- la secrétaire générale de l'enseignement primaire ;

Membres suppléants
- le chef de la division des examens et concours du vice-rectorat de Polynésie française ;
- le chef de la division de la logistique du vice-rectorat de Polynésie française ;
- l'adjoint au chef de la division des ressources humaines et des traitements du vice-rectorat de Polynésie française ;
- le chef de la division du personnel de la direction de l'enseignement primaire ;
- l'adjoint au chef de la division du personnel de la direction de l'enseignement primaire ;
- le juriste de l'enseignement primaire.

Art. 2.— La composition des représentants du personnel à la commission administrative paritaire commune des instituteurs et des professeurs des écoles du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée comme suit :

Représentants du personnel

Corps des professeurs des écoles

Titulaires : Marc Ploton et Diana Yieng Kow ;
Suppléants : Jean-Pierre Chin, Hans Amaru, Raymonde Bonnet et Patricia Teriiterahaumea.

Corps des instituteurs

Titulaires : Hubert Fareea, Véronique Amo, Joël Flohr et Manuella Nollemberger ;
Suppléants : Vahinemoea Tinirau, Noëlle Tiare, Alberte Moua, Haamarurai Atger, David Jordan, Ricardo Teihoarii, Pascale Cheung et Joseph Ah Scha.

Art. 3.— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 375 VR/MEE du 7 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 97 VR/MED du 10 avril 2004 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des instituteurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Le vice-recteur de Polynésie française et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Pirae, le 31 janvier 2005.
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,
Armelle MERCERON.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
Jean-Claude ANGUE.

MINISTERE DE L'HABITAT

ARRETE n° 1 MHA du 28 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Galenon, conseiller technique du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux.

Le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 325 PR du 30 décembre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets ;

Vu l'arrêté n° 99 PR du 21 janvier 2005 portant nomination du conseiller technique du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion de l'établissement public sous tutelle du ministère ;
2° Les actes de gestion ci-après du personnel du ministère de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux :
   - congés de toute nature ;
   - déplacements à l'intérieur de la Polynésie ;
   - certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, conseiller technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet.

Page LEXPOL 44 sur 100

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, M. Jean-Paul Galenon est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Galenon, conseiller technique du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, les délégations ci-dessus définies sont exercées par le chef de cabinet du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux.

Art. 5.— Le conseiller technique du ministre de l'habitat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Lucette TAERO.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

Par arrêté n° 34 MEA du 27 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faaia cadastrée sous la référence BR 22 (plan 7/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Faaia (plan 7/9).
Bénéficiaire : M. Homai Félix.
Indemnités à déconsigner : 6.590 F CFP.

Par arrêté n° 36 MEA du 31 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références K522 (plan 21) et K520 (plan 23) nécessaires à la réalisation de la troisième entrée Est de Papeete dans la commune de Arue entre le carrefour de Erima et le carrefour du bowling. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N°s de plan : 21 et 23.
Référence de la parcelle de terre : K522 et K520.
Bénéficiaire : M. Jean-Marie Mou, mandataire également de son frère M. André Mou.
Indemnités à déconsigner : 388.678 F CFP.

Par arrêté n° 37 MEA du 31 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marutaka 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Marakarita Matarau épouse Tunoko	1.683
Mme Rotarina Mapu épouse Hokahumano	1.682

Par arrêté n° 38 MEA du 31 janvier 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oanini 5 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Marakarita Matarau épouse Tunoko.
Indemnités à déconsigner : 35.724 F CFP.

Par arrêté n° 42 MEA du 1er février 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres :
- Aorai (PV 157) 27.687 F C FP
- Tepirahirahi (PV 210) 28.191 F CFP

Bénéficiaire : Mme Teururai Caroline épouse Mou Cun Sing.

Par arrêté n° 43 MEA du 1er février 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Aorai (PV 157) et Tepirahirahi (PV 210) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres :
- Aorai (PV 157) 11.075 F CFP
- Tepirahirahi (PV 210) 11.276 F CFP

Bénéficiaire : Mme Teururai Caroline épouse Mou Cun Sing.

Par arrêté n° 44 MEA du 1er février 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Kiritaga 2	Mme Tepori Faatuarai veuve Tepano	383
Hurihaga-Taketake		203
Kiritaga 2	Mlle Flavia Tepano, mandataire de son père M. Félix	460
Hurihaga-Taketake	Tepano et de son oncle M. Tuhea Tepano	244

Par arrêté n° 47 MEA du 3 février 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Oanini 5 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Firomena Matarau épouse Teore.
Indemnités à déconsigner : 35.724 F CFP.

Par arrêté n° 48 MEA du 3 février 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27)

Page LEXPOL 45 sur 100

nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Wiviani Wong Foen épouse Tavita.
Indemnités à déconsigner : 933 F CFP.

Par arrêté n° 49 MEA du 3 février 2005.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Marutaka 2 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Firomena Matarau épouse Teore.
Indemnités à déconsigner : 1.683 F CFP.

MINISTERE DE LA PECHE ET DE LA PERLICULTURE

ARRETE n° 69 MPP du 31 janvier 2005 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche (FIM) prévue par la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 pour un mandat d'une durée de deux années (2005-2007).

Le ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre de la pêche et de la perliculture ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 définissant les conditions d'utilisation des crédits ouverts au budget du territoire consécutivement aux accords de pêche ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 3 octobre 2000 modifié relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, ainsi qu'aux conditions d'instruction des demandes d'aide et aux modalités de leur octroi ;

Vu l'arrêté n° 2080 PR du 6 novembre 2002 modifié portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, pour une durée de deux ans (2002-2004) ;

Vu le procès-verbal de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche dans sa séance en date du 13 avril 2004 ;

Vu la demande écrite du Syndicat des armateurs à la pêche hauturière palangrière de Polynésie française (SAPHPPF) en date du 26 juin 2004 ;

Vu la demande écrite du Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française (SPPHMPF) en date du 14 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres de la commission consultative des aides au développement des activités de la pêche, pour un mandat d'une durée de deux (2) années (2005-2007), au titre des intérêts professionnels, les personnalités ci-après désignées :

a) Une personnalité représentant le secteur du négoce de la pêche :
1. M. Francis Ching, titulaire, ou M. Yann Marguiraut, son suppléant ;

b) Quatre personnalités représentant les organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière :

Au titre des thoniers :
1. M. Richard Pere, titulaire, ou M. Henri Butscher, son suppléant ;

Au titre des armateurs-palangriers :
2. M. Georges Moarii, titulaire, ou M. Pierre Tuhoe, son suppléant ;

Au titre des bonitiers :
3. M. Henri Maamaatuaiahutapu, titulaire, ou M. Raymond Hopuare, son suppléant ;

Au titre des poti marara :
4. M. Jaroslaw Otcenasek, titulaire, ou M. Fred Ferrand, son suppléant ;

c) Une personnalité représentant le sous-secteur de la pêche lagonaire :
1. M. Victor Doom, titulaire, ou M. Léon Chevrier, son suppléant.

Art. 2.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 58 MPP du 31 janvier 2005.— L'arrêté n° 3314 MLD du 15 juin 2000 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. François Thomas à Hao, commune de Hao, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 59 MPP du 31 janvier 2005.— L'arrêté n° 4768 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la Société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Te Nuku Maniaro" à Hao, commune de Hao, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Page LEXPOL 46 sur 100

Par arrêté n° 60 MPP du 31 janvier 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 79 MPP du 27 décembre 2004 accordant le renouvellement et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Denis Arakiko Salmon, sis aux Gambier, commune des Gambier, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 86 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Par arrêté n° 61 MPP du 31 janvier 2005.— L'arrêté n° 220 CM du 13 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tommy Alex Pascal Greig, sis à Manihi, commune de Manihi, est modifié. Il est inséré un article après l'article 5 rédigé ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000 en ce qu'elles concernent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tommy Alex Pascal Greig, sont abrogées.

Par arrêté n° 62 MPP du 31 janvier 2005.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 128 CM du 23 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. André Teriitehau, sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (2 hectares et 1 hectare).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-trois mille francs pacifiques* (53.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 45.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 63 MPP du 31 janvier 2005.— Est autorisé au profit de Mme Elisabeth Tiruaga Tufaunui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-quatre mille huit cents francs pacifiques* (64.800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à Mme Elisabeth Tiruaga Tufaunui, sont abrogées.

Par arrêté n° 64 MPP du 31 janvier 2005.— Sont accordés à M. Eric Teuira Matai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement et le changement de situation géographique des emplacements du domaine public maritime accordés par l'arrêté n° 789 CM du 13 juillet 1990 modifié, sis à Makemo, commune de Makemo :

- pour la période du 13 juillet 1999 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 2 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale autorisée à 2 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares (0,57 hectare, 1,40 hectare, 220 mètres carrés et 106 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 30.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 65 MPP du 31 janvier 2005.— Sont autorisés au profit de M. Michel Teakarotu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, le renouvellement partiel de l'arrêté n° 1201 CM du 7 octobre 1988 et la régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier :

- pour la période du 7 octobre 1997 jusqu'à la date de publication du présent arrêté, pour une superficie totale de 4 hectares 67 centiares ;
- pour une période de cinq années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie régularisée à 3 hectares 24 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 1 ligne ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 3 hectares 24 ares (1 hectare 51 ares et 1 hectare 73 ares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante mille six cents francs pacifiques* (50.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base d'une ligne de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 2.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 24 ares à 1.500 F CFP/ 1.000 mètres carrés, soit 48.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Michel Teakarotu est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* (143.698 F CFP) due au titre du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 3 hectares 19 ares 33 centiares.

Par arrêté n° 66 MPP du 31 janvier 2005.— Est autorisée au profit de Mme Ruita Tokoragi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs pacifiques* (10.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 67 MPP du 31 janvier 2005.— L'article 2 de l'arrêté n° 230 CM du 13 décembre 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Tetuanui Moe épouse Parker sis à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 18 hectares 45 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe de 78 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 68 MPP du 31 janvier 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 88 MPP du 27 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à la SCA Rava Pearls à Takaroa, commune de Takaroa, est modifié ainsi :

Les dispositions de l'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 modifié, sont abrogées pour les activités de perliculture uniquement.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 70 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Jordan Rodolphe, armateur du navire dénommé "Ariimoana VI", immatriculé à Papeete, numéro PY 1248, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 12,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,88 mètres ;
e) Puissance motrice : 435 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 3 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 71 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Amiot Giovanni Yves Heinui, armateur du navire dénommé "Harehata", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, et à la ligne de fond.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 72 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Firuu Steeve Moana, armateur du navire dénommé "Rautaoa", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Teikinui Polyester à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 73 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hart Christian Tere Teihotua, armateur du navire dénommé "Heifara VII", immatriculé à Papeete, numéro PY 4220, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,3 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,44 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 74 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Hitimaue Jacques Auguste Tehei, armateur du navire dénommé "Hirama III", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 49 sur 100

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Teikinui Polyester à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,64 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 75 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ly Wing Hans Raiarii, armateur du navire dénommé "Tehuiarii", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Ly Wing Emile à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, quartier Matatia.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,3 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,54 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 76 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manavarere Patrick, armateur du navire dénommé "Manu Hiti Tua II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Labaste Bruno à Teahupoo, PK 16,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,93 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,61 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 77 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Papara Gustave, armateur du navire dénommé "Hotu Maru 2", immatriculé à Papeete, PY 3882, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de l'entreprise Deane Georges à Arue, PK 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,4 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Page LEXPOL 50 sur 100

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 78 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioho Harry, armateur du navire dénommé "Tuanai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet en construction auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,1 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 240 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 79 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Rondi Alain Gérard Robert, armateur du navire dénommé "Eperona", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Labaste Bruno à Teahupoo, PK 16,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,15 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,44 mètres ;
e) Puissance motrice : 160 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 80 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mlle Teraaitepo Rosalie Maiana, armateur du navire dénommé "Banzaï 4", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,1 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 230 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 81 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teremate Teiva Auguste, armateur du navire dénommé "Kotau-Nui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Teremate Jacques à Punaauia, PK 12, côté montagne, quartier Schollerman.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,4 mètres ;

d) Largeur hors tout : 2,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 83 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tumarae Temariiata, armateur du navire dénommé "SDJ 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 4219, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,36 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,47 mètres ;
e) Puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 83 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cheong Sang Michel Isaia, armateur du navire dénommé "Vahine Poerava II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de la SARL Maraamu Iti à Punaauia, PK 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 84 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Matai Tivini, armateur du navire dénommé "Richard", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 4,88 mètres ;
d) Largeur hors tout : 1,72 mètre ;
e) Puissance motrice : 60 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Page LEXPOL 52 sur 100

Par arrêté n° 85 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SC Fakarava Fresh Fish, armateur du navire dénommé "Hitivai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la SARL Raiatea Marine à Uturoa, Raiatea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,6 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,04 mètres ;
e) Puissance motrice : 115 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 86 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tinorua Marama Pascal, armateur du navire dénommé "Tahahau", immatriculé à Papeete, numéro PY 4215, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,3 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,44 mètres ;
e) Puissance motrice : 115 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 87 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tinorua Claude, armateur du navire dénommé "Egnatia", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Marinalu à Uturoa, Raiatea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,1 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,1 mètres ;
e) Puissance motrice : 150 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 88 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tura Frédéric Uraia Vehiarii, armateur du navire dénommé "Tehui", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Tura Frédéric Uraia à Tautira, lotissement Papatea, lot n° 7.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,3 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,3 mètres ;
e) Puissance motrice : 100 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 89 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sourisseau Vincent Roger Luc Pierre, armateur du navire dénommé "Phoenix", immatriculé à Papeete, numéro PY 1461, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet d'acquisition.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,98 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3 mètres ;
e) Puissance motrice : 105 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 90 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Meherio VII", immatriculé à Papeete, numéro PY 2221, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 91 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Tauraa-Tua IV", immatriculé à Papeete, numéro PY 2217, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 92 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Tauraa-Tua V", immatriculé à Papeete, numéro PY 2218, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 54 sur 100

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 93 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Meherio V", immatriculé à Papeete, numéro PY 2219, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 94 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Ava Iti III", immatriculé à Papeete, numéro PY 2224, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 95 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Meherio VIII", immatriculé à Papeete, numéro PY 2222, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 96 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Rava'ai Nui II", immatriculé à Papeete, numéro PY 2223, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 97 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Tahiti Nui Rava'ai SEML, armateur du navire dénommé "Meherio VI", immatriculé à Papeete, numéro PY 2220, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Fujian Southeast Shipyard en Chine.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 23,9 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 560 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 98 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 1516 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Joufoques Alphonse Chin Yen le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teva Iti", immatriculé numéro PY 4112, est abrogé.

Par arrêté n° 99 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 852 CM du 2 juin 2004 accordant à Mlle Tcheou Lydia Ahuura le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Sylvia 3", immatriculé numéro PY 1412, est abrogé.

Par arrêté n° 100 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 18 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Haapaitahaa Tuarae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tiare Nui", immatriculé numéro PY 4184, est abrogé.

Par arrêté n° 101 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 484 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Hitimaue Jacques Auguste Tehei le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hirama 2", immatriculé numéro PY 4193, est abrogé.

Par arrêté n° 102 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 22 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Mu San Landry le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Priscilla", immatriculé numéro PY 3850, est abrogé.

Par arrêté n° 103 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 1192 CM du 30 août 2000 accordant à M. Tehaapapa Marcel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Meleana", immatriculé numéro PY 3864, est abrogé.

Par arrêté n° 104 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 1006 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Tumarae Temariiata le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "SDJ 3", immatriculé numéro PY 4170, est abrogé.

Par arrêté n° 105 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 32 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Tura

Frédéric Uraia Vehiarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehui", est abrogé.

Par arrêté n° 106 MPP du 2 février 2005.— L'arrêté n° 54 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Tupana Piero le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Zélée", immatriculé numéro PY 3588, est abrogé.

Par arrêté n° 107 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Apeang Hubert, armateur du navire dénommé "Orau 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1930, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,55 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3,18 mètres ;
e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 capitaine et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 103 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Apeang Hubert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 108 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bambridge Teivitau Tetutamaitimaioa, armateur du navire dénommé "Sans Alcool", immatriculé à Papeete, numéro PY 1472, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 12,33 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,93 mètres ;
e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 104 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Bambridge Teivitau Tetutamaitimaioa le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 109 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Estall Williams Mahenatuaira Albert, armateur du navire dénommé "Mahena 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1615, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 11,65 mètres ;
d) Largeur hors tout : 3,83 mètres ;
e) Puissance motrice : 450 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 1 ou 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Estall Williams Mahenatuaira Albert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 110 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société Moorea Tuna Product, armateur du navire dénommé "Heimana 6", immatriculé à Papeete, numéro PY 2167, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 20,4 mètres ;
d) Largeur hors tout : 6,3 mètres ;
e) Puissance motrice : 480 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 armateur pêcheur, 1 mécanicien et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la traîne et à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans la limite du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1272 CM du 21 août 2003 accordant à la SARL Moorea Tuna Product le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 111 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SNC Itaetae, armateur du navire dénommé "Sterne 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1514, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 16,08 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 330 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la traîne et à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1341 CM du 10 octobre 2002 accordant à la SNC Itaetae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 112 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moarii Georges, armateur du navire dénommé "Lady Chris IV", immatriculé à Papeete, numéro PY 2187, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Page LEXPOL 58 sur 100

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 15 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 29 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 113 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SC Aquacole Tahiti Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tahiti Rava'ai", immatriculé à Papeete, numéro PY 1796, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 33,25 mètres ;
d) Largeur hors tout : 7,75 mètres ;
e) Puissance motrice : 770 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 capitaine second, 1 mécanicien, 2 fileteurs et 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1093 CM du 21 août 2002 accordant à la SC Tahiti Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 114 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Danty Eric Jean Daniel, armateur du navire dénommé "Hihimahana", immatriculé à Papeete, numéro PY 4212, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,8 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,15 mètres ;
e) Puissance motrice : 75 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 465 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Danty Eric Jean Daniel le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 115 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teriitemaurirei Ferdinand, armateur du navire dénommé "Dinand", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de M. Labaste Bruno à Teahupoo, PK 16,500, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,4 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 115 CV ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne et à la ligne de fond.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 471 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Teriitemaurirei Ferdinand le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côets de la Polynésie française.

Par arrêté n° 116 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teaurai Mataihau Lucien, armateur du navire dénommé "Teioatua", immatriculé à Papeete, numéro PY 4213, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 6,7 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,35 mètres ;
e) Puissance motrice : 120 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté accordant à M. Teaurai Mataihau Lucien le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 117 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tau Thierry Terooiterai, armateur du navire dénommé "Raihere", immatriculé à Papeete, numéro PY 4218, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 84 MRN/CM du 15 octobre 2004 accordant à M. Tau Thierry Terooiterai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Page LEXPOL 60 sur 100

Par arrêté n° 118 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teata Paul, armateur du navire dénommé "Tiare Ura", immatriculé à Papeete, numéro PY 3861, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,16 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,4 mètres ;
e) Puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 719 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Teata Paul le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 119 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Raioaoa Tauaea, armateur du navire dénommé "Tauaea Raioaoa", immatriculé à Papeete, numéro PY 4216, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,1 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 200 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur et 1 marin pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 36 MRN du 17 septembre 2004 accordant à M. Raioaoa Tauaea le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 120 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. et Mme Juventin Achille et Vahinerii née Hamblin, armateur du navire dénommé "Vahinerii 3", immatriculé à Papeete, numéro PY 1314, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 12,26 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,74 mètres ;
e) Puissance motrice : 420 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1235 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. et Mme Juventin Achille et Vahinerii née Hamblin le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 121 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Aitamai Roni Tana, armateur du navire dénommé "Tehautini", immatriculé à Papeete, numéro PY 4217, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 5,49 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2 mètres ;
e) Puissance motrice : 36 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond, à l'épuisette et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 477 CM du 12 mars 2004 accordant à M. Aitamai Roni Tana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 122 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à l'EURL Pacific Ocean Products, armateur du navire dénommé "Nariitea V", immatriculé à Papeete, numéro PY 2188, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 15 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,65 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 24 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 123 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SARL Mokai, armateur du navire dénommé "Mokai II", immatriculé à Papeete, numéro PY 2189, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 14,85 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Page LEXPOL 62 sur 100

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 25 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 124 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Tubuai Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tubuai Rava'ai III", immatriculé à Papeete, numéro PY 2190, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 16,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 5,6 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 26 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 125 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SARL Tahiti Nui Pêche, armateur du navire dénommé "Rava'ai Nui 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 2191, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 21,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 6,9 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 27 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 126 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la SCA Moorea Pêche, armateur du navire dénommé "Moorea Rava'ai 6", immatriculé à Papeete, numéro PY 2192, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 21,2 mètres ;
d) Largeur hors tout : 6,9 mètres ;
e) Puissance motrice : 400 CV (diesel).

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : à la palangre.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'obligation d'enregistrement des captures du

marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 28 MRN du 17 septembre 2004 accordant à la SEML Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Par arrêté n° 127 MPP du 2 février 2005.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joufoques Alphonse Chin Yen, armateur du navire dénommé "Tania 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : navire de pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,6 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,5 mètres ;
e) Puissance motrice : 230 CV (diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 77 MRN du 15 octobre 2004 accordant à M. Joufoques Alphonse Chin Yen le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 70 MAE du 1er février 2005.— Une aide d'un montant de 500.000 F CFP *(cinq cent mille francs pacifiques)* au titre de la réalisation d'études de faisabilité, campagnes de promotion ou de prospection de marchés menées par les groupes agricoles (titre 3 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée au Syndicat des aviculteurs présidé par M. Stein Vaea Alain Bernard, né le 21 septembre 1956 à Paris, France, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 839 délivrée le 19 février 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 1.000.000 F CFP par opération et par an lorsque celle-ci est réalisée en Polynésie française, l'aide correspond à 50 % du montant éligible :

Investissement primable : 2.260.060 F CFP.
Dotation : 500.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-204, AE n° 65-2004 "dotation pour le développement de l'agriculture".

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 28 MES du 28 janvier 2005 autorisant la SA Tikehau Pearl Beach Resort à remplacer et exploiter les équipements techniques sis sur l'île de Tikehau, commune de Rangiroa (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La SA Pearl Beach Resort est autorisée à installer ses équipements techniques situés sur la parcelle n°1 section DC de l'îlot n° 2 motu Tianoa, île de Tikehau, commune de Rangiroa.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 118, 130 et 167, comprend les équipements suivants :

- 1 dépôt de gaz constitué de 4 conteneurs mobiles d'une capacité unitaire de 600 kg ;
- 3 groupes électrogènes d'une puissance de 110 kVA ;
- 1 réservoir aérien de 4.000 litres d'essence en lieu et place des fûts de 200 litres ;
- 2 réservoirs de gasoil d'une capacité unitaire de 9.000 litres ;
- 4 cubicontainers de capacité unitaire de 1.000 litres destinés au ravitaillement des réservoirs ;

- 1 incinérateur Muller CP 30 d'une capacité de traitement de 30-40 kg/h.

Prescriptions relatives au dépôt de GPL

Art. 3.— Les réservoirs sont situés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 4.— Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les réservoirs se situent à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 5.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 6.— Le sol du stockage est horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 7.— Le stockage est isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins du réservoir et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection est matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...)

Art. 8.— Les réservoirs ne sont pas placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 9.— Le dépôt est tenu en bon état de propreté. Sont exclus notamment les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 10.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de ses accessoires dans la zone de protection.

Art. 11.— On dispose, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre, type 55 B de 9 kg au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 12.— Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction est signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 13.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes a les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois et portes coupe-feu de degré deux heures.

L'entrée dans la salle des groupes est interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 14.— Un espace suffisant d'au moins 2 mètres existe autour des groupes et les parois du bâtiment pour permettre une exploitation normale.

Art. 15.— La ventilation est assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les trouées de ventilation sont munies de pièges à sons.

Art. 16.— Les groupes électrogènes sont installés et équipés de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Art. 17.— Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont réalisés en matériaux incombustibles, sont étanches et présentent un degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 18.— Les groupes électrogènes présentent un dispositif efficace pour empêcher les fuites ou les égouttures éventuelles d'hydrocarbures.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 19.— Les réservoirs fixes sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NF M 88-512 et sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Les réservoirs subissent avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir est mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars est maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique est renouvelée dans les conditions précisées précédemment :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant 2 ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve hydraulique avec succès si la pression de 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs sont équipés d'un tube d'évent au moins, surmontés d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Ils sont protégés contre la pluie.

Art. 24.— Les réservoirs sont placés en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 25.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 25.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 27.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 28.— Les cubicontainers sont localisés après leur transvasement, dans un emplacement approprié, éloigné de toute structure

Art. 29.— L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 30.— Une clôture de 2 mètres entoure l'aire de stockage.

Art. 31.— Dans un rayon de 8 mètres, le dépôt est implanté dans une zone désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 32.— Le local de stockage ne commande pas l'accès d'un autre local. Il n'est pas en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 33.— Le local contenant le stockage comporte une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm2.

Art. 34.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 35.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des trépidations.

Art. 36.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans décantation préalable.

Art. 37.— Les réservoirs sont équipés d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 15 mètres cubes.

Art. 38.— Les installations (tuyaux, pompes, vannes...) sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel.

Art. 39.— Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de 4 mètres cubes d'essence

Art. 40.— Le réservoir aérien est muni d'une cuvette de rétention, localisé derrière l'ancien dépôt de fûts.

Art. 41.— Le réservoir d'essence de 4.000 litres est équipé d'une cuvette de rétention étanche dont la capacité est de 4 mètres cubes, abritée par une couverture en tôles présentant un débordement suffisant permettant d'éviter une accumulation des eaux météorites.

Page LEXPOL 66 sur 100

Consignes de sécurité générales

Art. 42.— Le matériel d'extinction est certifié, vérifié une fois l'an par un personnel qualifié et la date de contrôle est enregistré, sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 43.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 44.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 45.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 46.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignées sur un registre de sécurité incendie.

Dispositions applicables relatives à l'incinérateur

Art. 47.— Le volume de gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de CO_2 en volume sur gaz humide.

Art. 48.— Les conditions d'incinération en termes de températures, de temps de combustion et de taux d'oxygène sont conçus de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz de combustion sont, à ce titre, portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de postcombustion. Ils contiennent au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ou de postcombustion contiennent en marche normale moins de 0,1 % de CO (exprimé à 7 % de CO_2) et plus de 7 % d'oxygène.

Art. 49.— La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 mètres/seconde.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent plus de :

- 600 mg/Nm3 de poussières ;
- 30 ppm d'hydrocarbures gazeux (norme X 43 301 en équivalent méthane).

Art. 50.— Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels la teneur en poussière dépasse la valeur fixée à l'article précédent sont d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

Art. 51.— Les teneurs maximales en imbrûlés dans les mâchefers, mesurés sur les produits secs, ne dépassent pas 6 %.

Art. 52.— Un contrôle permanent de la température minimale exigée à l'article 53 est effectué.

Une mesure des émissions de poussières et une vérification des conditions de marche de la combustion et des taux d'hydrocarbures gazeux sont réalisées au moins une fois par an.

Une campagne de mesure complète à la mise en service doit être effectuée.

Art. 53.— Une mesure de la capacité est effectuée lors de la mise en service de l'installation. En cas de fonctionnement discontinu, la durée de combustion est appréciée sur la base du palier d'émission en CO à une teneur inférieure à 0,1 % (exprimée à 7 % de CO_2).

Art. 54.— Les résidus solides de l'incinération et d'épuration des fumées sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 55.— Par ailleurs, il est interdit de procéder à l'incinération :

- des bombes aérosols ;
- des produits chimiques, explosifs ou à haut pouvoir oxydant ;
- des déchets mercuriels, de piles ou batteries.

Art. 56.— Avant tout enfournement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion. L'installation est équipée d'appareils de mesure de la température en continu.

Un système automatique n'autorise l'enfournement que si la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850 °C ; de même, un système automatique n'autorise pas l'enfournement en cas de dysfonctionnement du brûleur d'appoint ou du traitement de fumées.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeraient sur les pourcentages en CO_2 un analyseur en continu du CO_2 doit également être installé.

Art. 57.— L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relative aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinérateur de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

Art. 58.— La température de la paroi externe du four est inférieure à 65 °C pendant l'incinération. La chaîne d'incinération est équipée :

- d'un arrêt d'urgence de type "coup de poing" ;
- d'un sas de chargement des déchets isolés du foyer de combustion par un système à guillotine pour éviter les retours de flammes.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 59.— L'établissement est doté de moyens de sécurité d'incendie suivants :

- 6 extincteurs à poudre ABC de 9 kg ou 1 extincteur à roues poudre ABC de 50 kg homologué NF-MIH (pour le dépôt d'hydrocarbures) ;

- d'extincteurs poudre polyvalente ABC de 9 kg, homologué NF-MIH (pour la réfrigération et compression) ;
- 3 extincteurs de 5 kg CO_2 et un bac à sable de 100 litres et une pelle pour le local groupe ;
- 1 extincteur à poudre ABC de 6 kg pour le groupe froid, osmoseur ;
- 1 extincteur à poudre ABC de 25 kg pour l'incinérateur.

Art. 60.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 61.— Le personnel doit disposer des équipements individuels suivants :

- 3 habits anti-feu réfléchissant ;
- 3 casques avec visières ou lunettes anti-feu ;
- 3 bottillons et gants anti-feu.

Art. 62.— Les locaux à risques (dépôts de GPL et d'hydrocarbures, incinérateur, groupes électrogènes, cuisines, armoire technique) sont dotés d'un dispositif de détection automatique d'incendie.

Art. 63.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 64.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 65.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence.

Art. 66.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 67.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 68.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 69.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 70.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 71.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 72.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle rurale ;
Jour : 45 ;
Nuit : 35 ;
Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 73.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeures.

Art. 74.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 75.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 76.— L'arrêté n° 1570 MEN du 7 mai 2004 est abrogé.

Art. 77.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 29 MES du 28 janvier 2005 autorisant M. Jean-Pierre Chung à installer et exploiter les équipements techniques d'une station-service Mobil sise à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Chung est autorisé à installer et exploiter les équipements techniques d'une station-service Mobil sur la parcelle de terre "Tiapati 2 et Atimoearaa" n° 221, d'une superficie de 1.330 mètres carrés sise au PK 10, côté mer, à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Page LEXPOL 68 sur 100

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 112, 130 et 132, comprend les équipements suivants :

- un dépôt de gaz liquéfié (rubrique 112-2-*b*) comportant :
  - 90 bouteilles de 13 kg ;
  - 10 bouteilles de 50 kg ;
- un dépôt de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
  - 1 cuve enterrée à double paroi de 15.000 litres d'essence sans plomb ;
  - 1 cuve enterrée à double paroi de 15.000 litres de gasoil ;
  - 1 cuve enterrée à double paroi de 5.000 litres de pétrole ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
  - 1 aire de vente de carburant ;
  - 1 atelier pour petits travaux.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions concernant le dépôt aérien de gaz (réservoirs de 13 kg et 50 kg de gaz)

Art. 4.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement déterminé, affecté uniquement à cet usage.

Art. 5.— Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni de passage de personne et de véhicule.

Art. 6.— Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Le dépôt est protégé mécaniquement et maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 7.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

Art. 8.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 9.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 10.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que le réservoir soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites de propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de stockage, sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

Prescriptions relatives aux réservoirs enterrés

Construction

Art. 11.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Implantation des dépôts

Art. 12.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1re catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 13.— De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 14.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable de la voie publique et de la limite de propriété.

Art. 15.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories.

Réservoirs et canalisations

Art. 16.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NF 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin, non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 17.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Contrôle de l'étanchéité

Art. 18.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est également vérifiée avant mise en service, sous la responsabilité de l'installateur avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Un certificat de ces contrôles est joint au dossier de demande d'autorisation.

Installations et équipements

Art. 19.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 20.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 21.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 22.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 23.— Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 24.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Art. 25.— En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant le jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Equipements des réservoirs

Art. 26.— Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice de jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 27.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 28.— Chaque orifice de canalisation ou de remplissage est équipé de raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Art. 29.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Art. 30.— La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Art. 31.— Il est mentionné de façon apparente sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 32.— La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement par la bouche de remplissage.

Art. 33.— L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1re ou 2e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 34.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Art. 35.— Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de la livraison, à au moins 4 mètres au niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Art. 36.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, de gaz ou d'électricité ne passe par une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Art. 37.— Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 38.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par mois par une personne compétente.

Art. 39.— Des limiteurs de remplissage permettent d'interrompre automatiquement le remplissage des cuves lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint afin d'empêcher tout débordement dans le regard de dépotage ou par l'évent. Ce dispositif est conforme à la norme NF M 88-502.

Exploitation et entretien du dépôt

Art. 40.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 41.— Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Art. 42.— Lors du remplissage des cuves de stockage, l'accès est fermé au passage des véhicules ainsi que la zone environnante. Le camion de livraison est protégé par des panneaux signalant la manœuvre et rappelant les consignes de sécurité.

Art. 43.— Toutes les interventions intéressant le réservoir doivent figurer sur un registre qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Autres dispositions

Art. 44.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

Art. 45.— L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Art. 46.— Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

Disposition concernant l'aire de distribution

Les appareils de distribution

Art. 47.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 48.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 49.— Les appareils de distribution sont installés et dotés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 50.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 51.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 52.— Les pistolets de distribution sont munis d'un mécanisme arrêtant le débit de carburant lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 53.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 54.— Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le milieu naturel, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Art. 55.— Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 56.— En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 57.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101).

Art. 58.— Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 59.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les autres cas au moins une fois par an.

Art. 60.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Implantation des appareils de distribution

Art. 61.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des évents des réservoirs d'hydrocarbures.

Exploitation

Art. 62.— La distribution de carburant est assurée par un responsable attitré. L'accès au compartiment de distribution est fermé en dehors des heures de distribution par un rideau métallique à enroulement.

Art. 63.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF M 88-512 et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il est joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé par un organisme agréé.

Conditions d'approvisionnement des dépôts

Art. 64.— Toutes dispositions sont prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages au réservoir.

Art. 65.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et s'approche à moins de 1 mètre de la paroi du réservoir à remplacer. Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est étanche et incombustible.

Atelier pour petits travaux

Art. 66.— L'atelier ne doit en aucun cas contenir une cabine de peinture. Seuls des petits travaux non polluants sont autorisés.

Art. 67.— Un séparateur d'hydrocarbures est relié à cette surface de travail n'excédant pas 100 mètres carrés pour les eaux de lessivage de l'atelier avant rejet vers un puits d'infiltration qui est nécessairement contrôlé et nettoyé.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 68.— La protection des tiers au niveau des limites de propriété Nord et Est, est assuré par la réalisation d'un mur coupe-feu de degré deux heures sur une hauteur de 2 mètres. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place d'une bouche d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 60 mètres cubes/heure pendant deux heures, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de l'établissement qui est doté d'un système de sécurité incendie et de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 69.— La station-service est dotée de moyens de sécurité d'incendie suivants :

- d'un extincteur eau pulvérisé de 6 litres plus additif (boutique) ;
- d'un extincteur poudre polyvalente ABC de 9 kg, homologué NF MIH (pistes de distribution) ;
- d'un extincteur poudre polyvalente ABC de 50 kg sur roues (dépôt d'hydrocarbures) ;
- de deux extincteurs poudre polyvalente ABC de 6 kg, homologué NF MIH (dépôt de gaz) ;
- d'un bac à sable de 100 litres à la pelle (à proximité des pistes et du carburant) ;
- d'un extincteur poudre polyvalente ABC de 9 kg (atelier) ;
- d'un extincteur poudre polyvalente ABC de 9 kg (pistes de distribution) ;
- d'un extincteur CO_2 près de l'armoire électrique ;
- l'établissement sera équipé d'un système de secours et de moyens d'alarme et d'alerte relié au centre des sapeurs-pompiers le plus proche.

Art. 70.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 71.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 72.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 73.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone technique, zone de stockage du gaz et du gasoil).

Art. 74.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 75.— Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 76.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 77.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 78.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 79.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 80.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 81.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 82.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols,

infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 83.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 84.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 85.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle rurale ;
Jour : 50 ;
Nuit : 40 ;
Emergence autorisée : 3 dB (A) ;
Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 22 heures ;
Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 86.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 87.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 88.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 89.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 31 MES du 31 janvier 2005 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo située vallée de Tepua, commune de Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, dans le cadre de la demande relative à l'exploitation des équipements techniques de la centrale mobile d'enrobés de bitume, formulée par M. Albert Lecail (installation classée pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, titre 2, chapitre 2, section 1, sous-section 2, articles A 222-4 à A 222-17 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter les équipements techniques de la centrale mobile d'enrobés de bitume sis vallée de Tepua, commune de Uturoa, île de Raiatea ;

Vu la demande formulée par M. Albert Lecail et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro 04-39 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 4 février au 4 mars 2005, dans le cadre de l'instruction de la demande formulée par M. Albert Lecail relative à l'exploitation des équipements techniques de la centrale mobile d'enrobés de bitume sis dans la vallée de Tepua, commune de Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.— La mairie de Uturoa est désignée comme siège de l'enquête. Le public peut, aux heures d'ouverture de celle-ci, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre à feuillets numérotés non amovibles ouvert à cet effet.

Art. 3.— M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur. Il se tient à la disposition du public à la mairie de Uturoa les jours suivants :

- le mardi 14 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le mercredi 15 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le jeudi 16 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- le vendredi 17 février 2005 de 8 h 30 à 11 h 30.

Art. 4.— Un avis au public est affiché en mairie par les soins du maire. L'avis est également affiché à proximité de l'installation ainsi que le long des voies de circulation principales et secondaires, dans un périmètre d'un kilomètre autour de celle-ci.

L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Uturoa.

Art. 5.— Le maire de Uturoa peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 6.— L'arrêté n° 18 MES du 13 décembre 2004 est abrogé.

Art. 7.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2005.
Pour le ministre de l'environnement
et des transports,
et par délégation :
Le directeur de l'environnement
par intérim,
Eric SESBOUE.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA DECONCENTRATION, ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 4 MDA/STMA du 1er février 2005.— L'arrêté n° 2240 MTR/STMA du 6 juin 2002 portant reconduction de l'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha (Nuku Hiva, îles Marquises) au profit de M. Moïse Didier Benatar pour un usage d'habitation est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, suite à la non-occupation par l'intéressé de l'espace dont il est attributaire.

Par arrêté n° 5 MDA/STMA du 1er février 2005.— L'arrêté n° 5176 MTT/STMA du 7 novembre 2002 autorisant M. Jean-Michel Assoni à occuper le domaine public aéroportuaire de Atuona (îles Marquises) dans le cadre de l'exploitation d'un curios est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, suite à la non-occupation par l'intéressé de l'espace dont il est attributaire.

Par arrêté n° 6 MDA/STMA du 1er février 2005.— L'arrêté n° 44 MEV/STMA du 24 mars 2004 autorisant M. Miona Tuhoe à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un stand artisanal est abrogé à compter de la publication du présent arrêté, suite à la non-occupation par l'intéressé de l'espace dont il est attributaire.

Par arrêté n° 7 MDA du 2 février 2005.— La licence de capitaine-pilote attribuée à M. Fabio Amitrano pour le pilotage du navire "M/V Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles Sous-le-Vent, est complétée par l'île de Huahine.

Par arrêté n° 8 MDA du 3 février 2005.— La société Polynesia Hélicoptères est autorisée à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (Marquises) pour une durée de six ans renouvelable, dans le cadre de son activité commerciale.

La présente autorisation courant à partir de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à la société Polynesia Hélicoptères et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (Marquises) par la société Polynesia Hélicoptères font l'objet d'un cahier des charges auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 3.000 F CFP *(trois mille francs CFP).*

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 13-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2000 Prés.APF du 22 août 2000 portant nomination du chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de Mlle Béatrice Ly Sao aux fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Béatrice Ly Sao est maintenue dans les fonctions de chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 14-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2000 Prés.APF du 17 octobre 2000 portant nomination du chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 Prés.APF/SG/JUR du 24 juillet 2002 portant maintien de M. Philippe At-Se aux fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe At-Se est maintenu dans ses fonctions de chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 15-2005 Prés.APF du 28 janvier 2005 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46 Prés.APF/SG/JUR du 20 août 2002 portant nomination de Mlle Monique Lausin aux fonctions de chef par intérim du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Monique Lausin est nommée chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 6 janvier 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 19-2005 APF/SG du 1er février 2005 portant nomination de M. Robert Sandford aux fonctions de chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Sandford est nommé chef du service de la logistique de l'assemblée de la Polynésie française, à compter du 2 février 2005.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 75 sur 100

ARRETE n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Jeanne Santini est nommée secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté est notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 23-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant délégation de signature à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française :

1° Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
2° Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent êtres adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;
3° Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
5° La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
6° Les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement pour un montant inférieur à 150.000 F CFP ;
7° Les réquisitions et ordres de déplacement ;
8° Les mandats ;
9° Les titres de recettes ;
10° Les actes de gestion courante du personnel permanent de l'assemblée de la Polynésie française énumérés ci-après :
- congés de toute nature ;
- l'avancement et la notation primaire ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents permanents de l'assemblée ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités ;

11° Les actes relatifs à la gestion du parc automobile de l'assemblée.

Art. 2.— La secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 76 sur 100

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 04-68 du 13 décembre 2004 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Arue.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 233-29 et suivants du code des communes, parties législative et réglementaire, applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalité de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les explications fournies par M. le maire M. Philip Schyle ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 décembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une taxe de séjour sur le territoire de la commune de Arue, à compter du 1er janvier 2005.

Art. 2.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- hôtels classés, navires de croisières, et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : 150 F CFP par nuitée et par personne ;
- établissements non classés (pension de famille, location de bungalows, parcs, meublés, terrain de camping et de caravanage, ports de plaisance, bateaux de plaisance en location...), et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par nuitée et par personne.

Art. 3.— Sont exemptés de la taxe de séjour :

- les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents ;
- les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de leur profession. La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de trois (3) jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— La perception de la taxe de séjour par les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires, se fera pendant toute l'année civile.

Art. 6.— Pour chaque mois échu, les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires présentent, avant la fin du mois suivant, une déclaration de la taxe de séjour perçue, conforme au modèle joint en annexe, accompagnée de son règlement, auprès du régisseur des recettes de la commune.

Art. 7.— En cas d'absence ou de retard de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe de séjour, il sera établi des pénalités à l'encontre du logeur ou du propriétaire telles que fixées par les articles R. 233-58, R. 233-59.1, R. 233-60.9 et R. 233-60.10 du code des communes de Polynésie française.

Art. 8.— Le régisseur de recettes de la commune est tenu de réceptionner les déclarations, de les contrôler, d'encaisser ces recettes relevant de la taxe de séjour avant d'en donner quittance.

Art. 9.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, propriétaires et autres intermédiaires communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Art. 10.— Le produit de la taxe de séjour sera imputé à l'article 7362 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Art. 11.— Le maire et le trésorier-payeur des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et affichée partout où besoin sera

Fait à Arue, le 13 décembre 2004.
Philip SCHYLE.

Subdivision des îles du Vent.
Le 17 janvier 2005.
Le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef de la subdivision
des îles du Vent,
Xavier BARROIS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2005-57 du 26 janvier 2005 portant actualisation et adaptation du droit du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 23-20 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 modifiée d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, notamment son article 63 ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), notamment son article 62 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 22 décembre 2004 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 décembre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 23 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 23 décembre 2004 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 24 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 28 décembre 2004 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 28 décembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier
Disposition modifiant le code du travail et le code rural

Article 1er.— Le livre VIII du code du travail est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du livre est ainsi rédigé :

Page LEXPOL 78 sur 100

"LIVRE VIII
"DISPOSITIONS SPECIALES A L'OUTRE-MER"

II. - A l'article L. 800-1, après les notes : "départements d'outre-mer", sont insérés les mots : "et à Saint-Pierre-et-Miquelon" et la référence à l'article 1144 du code rural est remplacé par une référence à l'article L. 722-20 du même code.

III. - Après l'article L. 800-2, il est inséré un article L. 800-3 ainsi rédigé :

"*Art. L. 800-3.*— Sous réserve du dernier alinéa du présent article, pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon et en l'absence de mention particulière spécifique à cet archipel :

"1° Les attributions dévolues au préfet de région ou au préfet de département sont exercées par le préfet ;

"2° Les attributions dévolues au conseil régional ou à son président sont exercées par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ou par son président ;

"3° Les attributions dévolues au tribunal d'instance, au tribunal de grande instance, à leurs présidents ou à leurs greffes sont attribuées au tribunal de première instance, à son président ou à son greffe ;

"4° Les attributions dévolues au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer sont exercées par le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"5° Les références au code général des impôts sont remplacées par les références équivalentes du code des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"6° Les références au département ou à la région sont remplacées par les références à la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

"Les dispositions du présent livre ne s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse."

IV. - Le titre préliminaire est complété par quatre articles ainsi rédigés :

"*Art. L. 800-4.*— Dans le présent code et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du présent livre, les mots : "national", "nationales", "nationaux", "France", "territoire français", "ensemble du territoire" ou "ensemble du territoire national" ne s'appliquent qu'aux départements de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

"Toutefois :

"1° Lorsque les dispositions du présent code prévoient une sanction pénale d'interdiction du territoire français, cette interdiction, conformément aux dispositions du code pénal, s'applique sur l'ensemble du territoire de la République française ;

"2° Les dispositions de l'article L. 439-1 s'appliquent aux entreprises dominantes dont le siège social se situe dans un département de métropole, d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux entreprises qu'elles contrôlent ou sur lesquelles elles exercent une influence dominante au sens du II de l'article L. 439-1 dont le siège social est situé dans ces départements ou cette collectivité, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

"*Art. L. 800-5.*— Les salariés et les entreprises intervenant dans les collectivités de la République française exclues du champ d'application géographique défini à l'article L. 800-4 sont régis par les dispositions suivantes :

"1° Les dispositions de l'article L. 122-14-8 sont applicables au salarié mis par la société mère au service de laquelle il était précédemment engagé et dont le siège social est situé dans un département métropolitain, un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon à la disposition d'une filiale établie à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises et à laquelle il est lié par un contrat de travail ;

"2° L'agence pour l'amélioration des conditions de travail instituée à l'article L. 200-5 ainsi que les organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 231-2 dont elle coordonne l'activité peuvent exercer leurs missions à Mayotte, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Ils peuvent également les exercer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à la demande des autorités locales compétentes en matière de droit du travail ;

"3° Les dispositions de l'article L. 324-14-2 sont applicables au cocontractant établi ou domicilié à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

"4° L'accord ou la décision administrative prévus à l'article L. 435-4 instituant le comité central d'entreprise mentionné à l'article L. 435-1 assure la représentation des établissements distincts de celle-ci établis à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

"5° Les salariés des entreprises soumises aux dispositions des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 443-1 exerçant leur activité à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques française bénéficient de l'intéressement, de la participation et du plan d'épargne salariale dans les mêmes conditions que les salariés de celles-ci travaillant dans les départements de métropole, d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

"6° Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 513-3 s'appliquent également aux salariés travaillant dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et domiciliés à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis et Futuna.

"*Art. L. 800-6.*— I. - Le contrat de travail des salariés des entreprises établies dans un département de métropole, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant leur activité en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, à Mayotte ou à Wallis et Futuna reste régi par les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'entreprise qui les emploie.

"II. - Le contrat de travail des salariés mentionnés au I du présent article est régi par ces dispositions pendant une durée maximum de vingt-quatre mois.

"Il prévoit les modalités selon lesquelles le salarié est indemnisé des dépenses auxquelles l'exposent sa venue, son séjour dans le pays ou lieu de son emploi et son retour à sa résidence habituelle. Il prévoit aussi la prise en charge par l'employeur des frais occasionnées au salarié et, le cas échéant, à sa famille par sa prise de congé dès lors que l'intéressé a exercé son activité pendant au moins douze mois.

"Ce contrat de travail est écrit. Il est remis, sauf impossibilité majeure, au salarié au plus tard huit jours avant la date de son départ vers son lieu de travail.

"*Art. L. 800-7.*— Les conventions et accords de travail d'une entreprise dont le siège social est situé dans un département de métropole, dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon qui intéressent notamment ses établissements implantés à Mayotte ou à Wallis et Futuna sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise."

V. - L'article L. 830-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'Agence nationale pour l'emploi peut également exercer ses missions, d'une part, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises et, d'autre part, à la demande des autorités compétentes, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

VI. - Aux articles L. 800-1, L. 811-1 et L. 811-2, au premier alinéa de l'article L. 832-6 et aux articles L. 832-8, L. 832-9 et L. 833-1, il est inséré, après les mots : "départements d'outre-mer", les mots : "et à Saint-Pierre-et-Miquelon".

VII. - A l'article L. 800-2 et au premier alinéa de l'article L. 832-2, les mots : "la collectivité territoriale de" sont remplacés par le mot : "à".

VIII. - Il est inséré dans le chapitre Ier du titre II un article L. 821-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 821-1.*— Les articles L. 212-16 et L. 212-17 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon."

IX. - A l'article L. 824-1, les mots : "de la collectivité territoriale" sont supprimés.

X. - A l'article L. 831-1-1, au VI de l'article L. 832-2 et à l'article L. 832-10, les mots : "dans la collectivité territoriale de" sont remplacés par le mot : "à".

XI. - Au premier alinéa de l'article L. 832-4, les mots : "dans la collectivité départementale de" et les mots : "la collectivité territoriale de", sont remplacés par le mot : "à".

XII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 832-4, les mots : "dans la collectivité départementale" et les mots : "de la collectivité territoriale", sont supprimés".

XIII. - Il est inséré, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 832-6 et au premier alinéa de l'article L. 832-7, après les mots : "dans un département d'outre-mer", les mots : "ou à Saint-Pierre-et-Miquelon".

XIV. - L'article L. 882-1 est abrogé.

XV. - A l'article L. 883-1, les mots : "Toute infraction" sont remplacés par les mots : "A Saint-Pierre-et-Miquelon, toute infraction".

Art. 2.— Les articles L. 814-1 à L. 814-4 du code du travail ne sont plus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3.— A l'article L. 122-28-10 du code du travail, les mots : ", un territoire d'outre-mer ou l'une des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, que ce soit à partir d'un département métropolitain ou d'un autre département d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" sont remplacés par les mots : ", une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, depuis un département métropolitain, d'un autre département d'outre-mer ou depuis Saint-Pierre-et-Miquelon".

Art. 4.— Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5 du même code est complété par les mots : "et Saint-Pierre-et-Miquelon".

Art. 5.— Il est inséré, après le *f* du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail, un *g* ainsi rédigé :

"*g)* Les garanties des salariés dont le contrat a été conclu en métropole pour exercer leur activité à partir d'un département métropolitain dans un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises."

Art. 6.— Le dernier alinéa de l'article 717-1 du code rural est ainsi rédigé :

"Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon."

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 13 décembre 2000 susvisée est ainsi rédigé :

"Les dispositions des articles 4, 9, 10 (II à IV), 27 et 39 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon."

Art. 8.— L'article L. 322-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les départements d'outre-mer, l'agence d'insertion met en oeuvre les contrats d'avenir conclus avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion."

Chapitre II
Dispositions modifiant la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer pour son application dans les îles Wallis et Futuna

Art. 9.— Au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1952 susvisée pour son application à Wallis et Futuna, les mots : "dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna".

Art. 10.— Le titre II de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - La dernière phrase de l'article 4 est ainsi rédigée : "Tout travailleur ou employeur, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix."

II. - L'article 5 est ainsi rédigé :

"*Art. 5.*— Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

"Ce dépôt est renouvelé en cas de changement de la direction ou des statuts."

III. - L'article 6 est ainsi rédigé :

"*Art. 6.*— Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques.

"Ne doivent pas être inscrites sur les listes électorales :

"1° Les personnes condamnées pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux et pour les délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance ;

"2° Les personnes auxquelles les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction, pendant le délai fixé par le jugement.

"Tout ressortissant étranger âgé de dix-huit ans accomplis adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations mentionnées au présent article."

IV. - L'article 7 est ainsi rédigé :

"*Art. 7.*— Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées à l'article 6, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat."

V. - L'article 8 est abrogé.

VI. - 1° Le titre du chapitre VI est supprimé ;

2° L'article 28 est ainsi rédigé :

"*Art. 28.*— Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

"Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

"Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

"Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.

" Ces dispositions sont d'ordre public."

VII. - Il est ajouté un article 28 *bis* ainsi rédigé :

" *Art. 28* bis.— Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux conventions et accords comportant des clauses plus favorables relatives à l'exercice du droit syndical."

Art. 11.— Le titre III de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - La deuxième phrase de l'article 29 est supprimée.

II. - L'article 30 est ainsi rédigé :

"*Art. 30.*— Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans les îles Wallis et Futuna est soumis, sauf clauses plus favorables dudit contrat et des conventions et accords applicables dans la collectivité, aux dispositions de la présente loi.

"Le contrat de travail est soumis aux dispositions de droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve de son existence peut être rapportée par tous moyens.

"Le contrat de travail constaté par écrit est rédigé en français. Il est exempt de timbre et d'enregistrement.

"Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de travail.

"Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le contrat de travail du salarié détaché à Wallis et Futuna pour y effectuer une prestation de services par une entreprise établie dans un département métropolitain ou d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon continue d'être régi par le code du travail et les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables à l'entreprise ou à l'établissement qui l'emploie pendant une période maximale de vingt-quatre mois. Dans tous les cas, ce contrat prévoit selon quelles modalités le salarié est indemnisé des dépenses auxquelles l'exposent sa venue et son séjour à Wallis et Futuna et son retour à sa résidence habituelle. Il prévoit aussi la prise en charge par l'employeur des frais occasionnés au salarié et, le cas échéant, à sa famille par sa prise de congé dès lors que le salarié aura exercé son activité professionnelle dans la collectivité pendant au moins douze mois."

III. - Le second alinéa de l'article 31 est ainsi rédigé :

"Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut excéder, y compris ses renouvellements, deux ans. Cette durée ne peut excéder trois ans en cas d'embauche de salariés dont la résidence habituelle lors de la conclusion du contrat est située hors des îles Wallis et Futuna."

IV. - L'article 32 est abrogé.

V. - L'article 33 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "de six mois" sont remplacés par les mots : "de trois mois" ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

VI. - L'article 34 est abrogé.

VII. - L'article 36 est ainsi rédigé :

"*Art. 36.*— Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

"Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite."

VIII. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 38 est supprimée. après le premier alinéa sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

"Dans le cas de résiliation à l'initiative du salarié, et en l'absence de dispositions légales, de convention ou d'accord collectif de travail relatifs au délai-congé, l'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués à Wallis et Futuna dans la profession.

"Dans le cas de licenciement pour motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit :

"1° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois, à un délai-congé déterminé comme il est dit au deuxième alinéa ;

"2° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus comprise entre six mois et moins de deux ans, à un délai-congé d'un mois ;

"3° S'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus d'au moins deux ans, à un délai-congé de deux mois.

"Les dispositions des 2° et 3° ci-dessus ne sont applicables qu'à défaut de loi, de contrat de travail, de convention ou d'accord collectif de travail ou d'usages conduisant soit à un délai-congé, soit à une condition d'ancienneté de services plus favorable pour le travailleur intéressé."

IX. - Au deuxième alinéa de l'article 40, les mots : "en cas de faute lourde" sont remplacés par les mots : "en cas de faute grave".

X. - Le premier alinéa de l'article 41 est ainsi rédigé :

"Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure."

XI. - A l'article 44, les mots : "par l'article 2101 (§ 4)" sont remplacés par les mots : "par le 4° de l'article 2101".

XII. - L'article 45 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 45.*— La cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité de licenciement."

XIII. - L'article 46 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 46.*— S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

"A moins que la modification mentionnée à l'alinéa précédent n'intervienne dans le cadre d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, ou d'une substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci, le nouvel employeur est en outre tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, des obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de cette modification.

"Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes acquittées par le nouvel employeur en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux."

XIV. - L'article 51 est ainsi rédigé :

"*Art. 51.*— L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie, et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

"Sont exempts de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux salariés même s'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa du présent article, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligations, ni quittance ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

"La formule "libre de tout engagement" et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus sont comprises dans l'exemption.

"Lorsqu'un reçu pour solde de tout compte est délivré et signé par le salarié à l'employeur à l'occasion de la résiliation ou de l'expiration de son contrat, il n'a que la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figurent."

XV. - L'article 55 est abrogé.

XVI. - L'article 68 est ainsi rédigé :

"*Art. 68.*— La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

"1° D'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ;

"2° D'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

"La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent pas déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

Page LEXPOL 82 sur 100

"Les conventions ou accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel."

XVII. - L'article 71 est ainsi rédigé :

"*Art. 71.*— La convention et l'accord collectif de travail doivent être écrits en langue française à peine de nullité. Toute disposition rédigée en langue étrangère est inopposable au salarié à qui elle ferait grief. Les conventions et accords collectifs de travail ainsi que leurs avenants et annexes, y compris ceux intéressant le personnel navigant de la marine marchande, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services de l'inspection du travail et des lois sociales.

"La partie la plus diligente soumet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au secrétariat du tribunal du travail.

"Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

"Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés."

XVIII. - L'article 73 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"A la demande de l'une des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs intéressées, considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, l'administrateur supérieur provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés d'une ou de plusieurs branches d'activité déterminées sur le plan territorial ou local." ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "du chef de territoire ou de groupe de territoire" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur" ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : "ou d'un groupement professionnel" sont supprimés et les mots : "le chef de territoire ou de groupe de territoires" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur" ;

4° Les dixième et onzième alinéas sont abrogés.

XIX. - L'article 74 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : "et éventuellement par région" sont supprimés ;

2° Au 15°, les mots : "d'arbitrage" sont remplacés par les mots : "de conciliation" ;

3° Le dernier alinéa est abrogé.

XX. - Le premier alinéa de l'article 75 est ainsi rédigé :

"Dans le cas où une convention collective concernant une branche d'activité déterminée a été conclue sur le plan territorial, les conventions collectives conclues sur un plan local adaptent cette convention ou certaines de ses dispositions aux conditions locales particulières de travail."

XXI. - L'article 76 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "du chef de territoire ou de groupe de territoires" sont remplacés par les mots : "de l'administrateur supérieur" et il est inséré, après les mots : "des conventions collectives", les mots : "ou accords collectifs professionnels ou interprofessionnels" ;

2° Au deuxième alinéa, il est ajouté les mots : "ou par ledit accord" ;

3° Au troisième alinéa, les mots : "le chef de territoire ou de groupe de territoires" sont remplacés par les mots : "l'administrateur supérieur" et il est inséré, après les mots : "de la convention", les mots : "ou de l'accord".

XXII. - L'article 77 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : "la convention collective,", les mots : "ou l'accord collectif" ;

2° Au second alinéa les mots : "Le chef de territoire ou de groupe de territoires" sont remplacés par les mots : "L'administrateur supérieur" et il est inséré, après les mots : "la convention collective", les mots : "ou l'accord collectif".

XXIII. - L'article 78 est abrogé.

XXIV. - L'article 80 est ainsi rédigé :

"*Art. 80.*— Les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent adapter les dispositions des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. Les accords peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés.

"Les accords d'entreprise ou d'établissement sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

"Les dispositions des articles 70, 71 et 72 s'appliquent aux accords prévus au présent article."

XXV. - Les articles 83, 84, 85 et 86 sont ainsi modifiés :

1° Les mots : "liées par une convention collective de travail ou l'accord" ou "liées par une convention collective ou l'accord" ou "liés par la convention collective ou l'accord" sont remplacés par les mots : "liés par une convention collective, un accord collectif professionnel ou interprofessionnel ou un accord d'établissement" ;

2° Il est inséré, après le mot : "groupements", les mots : "et organisations syndicales" ;

3° A l'article 86, il est inséré, après les mots : "le groupement", les mots : "ou l'organisation", après les mots : "un groupement", les mots : "ou une organisation syndicale", et après les mots : "tout groupement", les mots : "ou toute organisation".

Art. 12.— Le titre IV de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - L'article 93 est abrogé.

II. - L'article 94 est ainsi rédigé :

"*Art. 94.*— Lorsqu'il résulte pour un salarié des sujétions particulières du fait de l'éloignement du lieu de sa résidence habituelle de celui de son emploi, le salarié reçoit une indemnité dite de sujétions spéciales destinée à le dédommager des dépenses auxquels l'exposent sa venue et son séjour au lieu d'emploi.

"Lorsque le salarié est astreint, par obligation professionnelle, à un déplacement occasionnel hors de son lieu d'emploi, il a droit à une indemnité de déplacement dont le montant est fixé par convention collective, par accord d'établissement ou, à défaut, par le contrat individuel."

III. - L'article 94 *bis* est abrogé.

IV. - Le premier alinéa de l'article 99 est ainsi rédigé :

"Le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité."

V. - L'article 101 est ainsi rédigé :

"*Art. 101.*— Lors du paiement de leur rémunération, l'employeur doit remettre aux travailleurs mentionnés à l'article 1er, une pièce justificative, dite "bulletin de paye".

"Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.

"Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans.

"Ils sont présentés à toute réquisition de l'inspection du travail et des lois sociales.

"N'est pas opposable au salarié la mention : "pour solde de tout compte" ou toute mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la réalisation de son contrat de travail et par laquelle il renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

"L'acceptation sans protestation ni réserve, par le travailleur, d'un bulletin de paie ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et des accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat. Elle ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens des articles 2274 du code civil et 541 du code de procédure civile."

VI. - L'article 103 est remplacé par les deux articles suivants :

"Art. 103.— La créance de salaires des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101 (4°) et 2104 (2°) du code civil.

"*Art. 103* bis.— Peuvent en outre faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :

"1° Dans les conditions fixées à l'article 1798 du code civil, les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques ;

"2° Dans les conditions fixées à l'article 2102 (1° et 3°) du code civil, les ouvriers qui ont travaillé soit à la récolte, soit à la fabrication ou à la réparation des ustensiles agricoles, soit à la conservation de la chose."

VII. - L'article 104 est ainsi rédigé :

"*Art. 104.*— Lorsque est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée.

"Cette fraction des rémunérations ainsi désignée doit être payée dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif de liquidation judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la seule condition que le syndic ou le liquidateur ait en main les fonds nécessaires.

"Au cas où cette fraction de rémunérations serait payée grâce à une avance faite par le syndic, le liquidateur ou toute autre personne, le prêteur est subrogé dans les droits des salariés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires, sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

"Les rémunérations prévues au premier alinéa comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions mais encore tous les accessoires et, notamment, les indemnités de préavis, de congés payés et pour rupture abusive du contrat de travail."

VIII. - L'article 106 est ainsi rédigé :

"*Art. 106.*— L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil."

Art. 13.— Le titre V de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - L'article 113 est ainsi rédigé :

"*Art. 113.*— Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

"Toutefois, une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir une autre période de neuf heures consécutives comprises entre 19 heures et 7 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.

"A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifie, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués du personnel, s'ils existent."

II. - L'article 115 est ainsi rédigé :

"*Art. 115.*— Un arrêté de l'administrateur supérieur, pris après avis de la commission consultative du travail, détermine les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces ou dangereux pour la moralité qui sont interdits aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans."

III. - L'article 116 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

"I. - La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par le code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

"Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif.

"II. - Les femmes en état de grossesse médicalement attesté peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

"III. - Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité de la période de suspension du contrat de travail à laquelle elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent la fin de cette période. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions du présent III, l'employeur peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement de maintenir ledit contrat.

"Sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail, le licenciement d'une salariée est annulé si, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, l'intéressée envoie à son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remet contre décharge un certificat médical justifiant qu'elle est en état de grossesse.

"Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

"La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus au premier alinéa du III ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension de contrat de travail de l'intéressée.

"La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

"Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci." ;

2° Au dixième alinéa, les mots : "Elle a droit, pendant cette période," sont remplacés par les mots : "IV. - La salariée a droit, pendant la période de suspension de son contrat," ;

3° L'avant-dernier alinéa est abrogé.

IV. - Le premier alinéa de l'article 117 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pendant une période de quinze mois à compter de la date de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

"Cette heure est indépendante des repos prévus par la présente loi."

V. - L'article 118 est ainsi rédigé :

"*Art. 118.*— Les mineurs de seize ans ne peuvent être admis ou employés, même comme apprentis, dans aucune profession ou entreprise sauf dérogation accordée par l'inspection du travail et des lois sociales, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées."

VI. - L'article 119 est ainsi rédigé :

"*Art. 119.*— L'inspecteur du travail et des lois sociales peut toujours requérir l'examen médical des femmes et des jeunes travailleurs au-dessus de seize ans déjà employés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

"La femme ou le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces ou incompatible avec son état de santé et doit être affecté, temporairement ou non, dans un autre emploi. Si cette affectation est impossible, le contrat est résolu et donne lieu au paiement des indemnités dues en cas de résiliation."

VII. - A l'article 121, les deuxième et sixième alinéas sont abrogés.

VIII. - L'article 122 est ainsi rédigé :

"*Art. 122.*— I. - Le début de la période de référence prévue à l'article 121 est fixé par une convention ou un accord collectif ou à défaut par un arrêté de l'administrateur supérieur.

"Les congés peuvent être pris dès l'ouverture des droits sans préjudice des dispositions du II.

"II. - La période de congé payé est fixée par les conventions ou accords collectifs de travail ou à défaut de ceux-ci par l'employeur en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel s'ils existent.

"L'ordre des départs en congé est fixé, après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, par l'employeur compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires.

"Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières.

"III. - Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit percevoir pour la fraction de congé dont il n'a pas

bénéficié une indemnité compensatrice égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

"En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, est nulle et de nul effet toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieu et place du congé."

IX. - L'article 123 est abrogé.

X. - L'article 125 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : "dans les conditions prévues à l'article 122" sont supprimés ;

2° Les *a*, *b* et *c* sont remplacés par les dispositions suivantes :

"*a)* Pour la première fois, au terme d'un séjour d'une durée égale à douze mois ;

"*b)* Pour la deuxième fois et les fois suivantes, au terme d'un séjour d'une durée égale à vingt-quatre mois."

XI. - Le premier alinéa de l'article 131 et l'article 132 sont abrogés.

Art. 14.— Le titre VI de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - Les articles 138 et 139 sont abrogés.

II. - L'article 140 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : "Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical à ses travailleurs. Toutefois," ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

III. - Les articles 141 et 144 sont abrogés.

Art. 15.— Le titre VII de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - L'article 145 est ainsi rédigé :

"*Art. 145.*— Dans les îles Wallis et Futuna, les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales sont chargés :

"1° De veiller à l'application des dispositions de la présente loi, des autres lois sociales, des règlements et des conventions et accords collectifs de travail relatifs au régime du travail et à la protection des travailleurs ;

"2° D'éclairer de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs ;

"3° D'apporter leur concours à la collectivité pour l'élaboration des règlements de protection sociale ;

"4° De constater les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi qu'à celles des articles 28 et 28-1 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues à l'article 153 ;

"5° De constater, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions mentionnées au 1° ;

"6° De procéder à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant Wallis et Futuna, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer."

II. - Les articles 147, 148 et 149 sont abrogés.

III. - L'article 150 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 150.*— Les inspecteurs et les contrôleurs du travail et des lois sociales sont affectés à Wallis et Futuna par arrêté du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés en vertu de leur statut.

"Toutefois, pour les missions qui leur sont imparties par la présente loi, les contrôleurs du travail sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et ces derniers sous l'autorité du ministre chargé de l'outre-mer."

IV. - L'article 151 est ainsi rédigé :

1° Au premier alinéa, il est ajouté, après les mots : "Les inspecteurs" les mots : "et contrôleurs" ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 151 est ainsi rédigé :

"Ce serment est prêté devant le tribunal de première instance."

V. - L'article 154 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : "Les inspecteurs", les mots : "et les contrôleurs" ;

2° Au *d* de l'article 154, les mots : ", d'interprètes officiels assermentés et" sont supprimés.

VI. - Les articles 155 et 161 sont abrogés.

VII. - L'article 162 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Une commission consultative du travail est instituée auprès de l'inspection du travail et des lois sociales. Le chef de ce service en assure la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ou par l'administrateur supérieur à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus." ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale" sont remplacés par les mots : "Un arrêté de l'administrateur supérieur, pris après avis de l'assemblée territoriale".

VIII. - L'article 163 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est rédigé ainsi qu'il suit : "Outre les cas dans lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu

de la présente loi, la commission consultative du travail peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle" ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Elle peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'administrateur supérieur :" ;

3° Au dixième alinéa, les mots : "Elles sont chargées" sont remplacés par les mots : "Elle est chargée" ;

4° Au douzième alinéa, les mots : "Elles peuvent" sont remplacés par les mots : "Elle peut", les mots : "de leur président" sont remplacés par les mots : "de son président" et les mots : "de leur mission" sont remplacés par les mots : "de sa mission" ;

5° Les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et onzième alinéas sont abrogés.

IX. - Le premier alinéa de l'article 164 est ainsi rédigé :

"Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et rééligibles. Un arrêté de l'administrateur supérieur, pris après avis de la commission consultative du travail, fixe :".

X. - L'article 165 est ainsi rédigé :

"*Art. 165.*— Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales pour l'élection des délégués du personnel sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

"Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat."

XI. - L'article 170 est abrogé.

XII. - L'article 172 est abrogé et les dispositions des articles 173, 174 et 175 sont remplacées par les dispositions suivantes et insérés au début du chapitre V du titre VII :

"*Art. 173.*— Les dispositions des articles 174 et 175 sont applicables sous réserve, le cas échéant, de celles des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés, notamment de la quatrième partie du traité instituant l'Union européenne ainsi que de celles des actes des autorités de cette communauté pris pour l'application dudit traité.

"*Art. 174.*— Pour exercer une profession salariée dans les îles Wallis et Futuna, l'étranger doit être titulaire, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et d'un certificat médical.

"*Art. 175.*— Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée aux îles Wallis et Futuna sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire.

"Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée dans les îles Wallis et Futuna."

XIII. - L'article 176 est ainsi rédigé :

"*Art. 176.*— Le placement des salariés est gratuit.

"Il est interdit d'offrir et de remettre à toute personne procédant au placement d'un salarié, et à celle-ci de l'accepter, une rétribution sous quelque forme que ce soit."

XIV. - L'article 177 est abrogé.

XV. - A l'article 178, les mots : "Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre" sont supprimés.

XVI. - Au troisième alinéa de l'article 178 *bis*, le mot : "mandat" est remplacé par le mot : "montant".

Art. 16.— Le titre VIII de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

I. - Il est créé, avant le chapitre Ier du titre VIII, un article 179 *bis* ainsi rédigé :

"*Art. 179* bis.— Sous réserve des dispositions de l'article 218 *bis*, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

"Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

"Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit."

II. - L'article 195 est abrogé.

III. - Le dernier alinéa de l'article 218 *bis* est supprimé.

Art. 17.— Le titre IX de la même loi est ainsi modifié pour son application à Wallis et Futuna :

1° Après l'article 219, est inséré un article ainsi rédigé :

"*Art. 219* bis.— Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont enfreint les dispositions de l'article 28 sont passibles d'une amende de 3.750 € (447.494 F CFP) et, en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 7.500 € ou de l'une de ces deux peines seulement" ;

2° après l'article 223, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

"*Art. 223* bis.— Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre prévu à l'article 175 est puni d'un an d'emprisonnement et de 3.000 € (357.995 F CFP) d'amende.

"*Art. 223* ter.— Toute infraction au deuxième alinéa de l'article 175 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 15.000 € (1.789.976 F CFP) d'amende.

"Ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100.000 € (11.933.174 F CFP) d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

"L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés."

Art. 18.— Les articles 235, 237, 238, 239 et 240 du titre X de la même loi sont abrogés.

Art. 19.— La même loi est complétée, pour son application à Wallis et Futuna, par un titre XI ainsi rédigé :

"TITRE XI
"DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MARINS

"*Art. 242.*— Lorsque les dispositions de la présente loi ne peuvent s'appliquer au contrat de travail maritime et aux conditions de travail des marins à bord des navires immatriculés à Wallis et Futuna, les conditions d'engagement et de travail à bord sont fixées par des lois particulières ou, à défaut de celles-ci, par des conventions ou accords collectifs de travail ainsi que par les traités, conventions ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés.

"*Art. 243.*— Des délégués de bord sont institués sur tout navire dont l'équipage comporte plus de dix marins. Les conditions et modalités de leur désignation sont fixées par les conventions ou accord collectifs de travail.

"*Art. 244.*— Les salaires des marins sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par les articles 104 et 108 de la présente loi, sauf exception prévue par la législation spéciale en vigueur.

"*Art. 245.*— Sont applicables à la sécurité et à l'hygiène du travail à bord des navires de commerce, de pêche maritime, de cultures marines et de plaisance les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

"*Art. 246.*— L'article 103 est applicable aux marins et autres personnes engagées à bord des navires dans les conditions prévues par l'article 31 (3°) de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer et par la législation spéciale en vigueur.

"*Art. 247.*— Les dispositions de l'article 104 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de payement si celle-ci est d'une durée plus longue.

"*Art. 248.*— Les marins embarqués pour servir à bord d'un navire ont droit à un congé payé à la charge de l'armateur, calculé à raison de cinq jours par mois de service effectif."

Art. 20.— Pour l'application des autres dispositions de la même loi à Wallis et Futuna :

1° Les attributions dévolues au chef du territoire, au chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle par les articles 20, 35, 48, 54, 88, 95, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 137, 140, 153, 158, 171, 182, 184, 185, 186, 188, 202, 208, 211, 214, 216, 217 et 218 bis sont exercées par l'administrateur supérieur ;

2° Les attributions dévolues au ministre de la France d'outre-mer par les articles 35, 95, 108, 114, 122, 157, 158, 182 et 2002 sont exercées par le ministre chargé de l'outre-mer ;

3° A l'article 95, les mots : "du Conseil supérieur du travail" sont remplacés par les mots : "de la commission consultative du travail" ;

4° Aux articles 211 et 216, les références à l'inspecteur général du travail sont remplacées par des références à l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

5° Aux articles 27, 48 et 217, les références à l'assemblée représentative sont remplacées par des références à l'assemblée territoriale ;

6° Aux articles 51 *bis*, 79 *bis*, 112, 120 *bis*, 121, 133 *bis* et 219 à 225, les références au territoire des îles Wallis et Futuna sont remplacées par des références aux îles Wallis et Futuna ;

7° Aux articles 51 *bis*, 79 *bis*, 112 et 134, les références à l'administrateur supérieur du territoire sont remplacées par des références à l'administrateur supérieur ;

8° Aux articles 183 et 186, les références au chef des services judiciaires du territoire sont remplacées par celles du chef des services judiciaires de la collectivité ;

9° Au quatrième alinéa de l'article 48, au 1° de l'article 125 *bis* et à l'article 218 *ter*, les mots : "le territoire" sont remplacés par les mots : "par la collectivité" ;

10° A l'article 80, les mots : "des conventions collectives fédérales, territoriales, régionales ou locales," sont remplacés par les mots : "des conventions collectives territoriales ou locales" ;

11° Au premier alinéa de l'article 94 *ter*, les mots : "dans les territoires d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

12° Au *c* de l'article 218 *bis*, les mots : "du territoire" sont abrogés.

Chapitre III
Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie

Art. 21.— L'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par les deux alinéas suivants qui deviennent les deux premiers alinéas de l'article :

"En Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient. Il juge les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

"En Nouvelle-Calédonie, la formation de conciliation du tribunal est composée au moins d'un assesseur salarié et d'un assesseur employeur assistés du greffier. Elle n'est valablement constituée que si les représentants des employeurs et des salariés y figurent en nombre égal."

Art. 22.— Il est ajouté à l'article 3 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie un V et un VI ainsi rédigés :

"V. - Un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer des activités visant à favoriser, en métropole, la formation des cadres nécessaires au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie."

Page LEXPOL 88 sur 100

"VI. - Pour la mise en oeuvre des orientations préconisées par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 en matière de formation des habitants de la Nouvelle-Calédonie, un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut être constitué dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France entre l'Etat et d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer des activités visant à mettre en oeuvre l'aide destinée à permettre aux personnes résidant en Nouvelle-Calédonie de suivre une formation en dehors de celle-ci."

Chapitre IV
Dispositions diverses

Art. 23.— La loi n° 66-508 du 12 juillet 1966 étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime est abrogée.

Art. 24.— Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et la ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Jean-Louis BORLOO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,
Dominique BUSSEREAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du 20 janvier 2005, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005 est fixé à 6.200, répartis entre les établissements suivants :

Paris	1.432
Dont :	
Paris-V	352
Paris-VI	290
Paris-VII	309
Paris-XI	123
Paris-XII	136
Paris-XIII	112
Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines	110
Aix-Marseille-II	305
Amiens	148
Angers	123
Antilles-Guyane	68
Besançon	126
Bordeaux-II	315
Brest	116
Caen	139
Clermont-Ferrand-I	141
Corse	8
Dijon	155
Grenoble-I	147
La Réunion	22
Lille-II (360 + 77 faculté libre)	437
Limoges	112
Lyon-I	365
Montpellier-I	201
Nancy-I	235
Nantes	160
Nice	121
Nouvelle-Calédonie	3
Poitiers	148
Polynésie française	5
Reims	146
Rennes-I	150
Rouen	166
Saint-Etienne	106
Strasbourg-I	208
Toulouse-III	230
Tours	162
Total	6.200

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Dans les universités Lyon-I et Bordeaux-II, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 90 à Lyon et 60 à Bordeaux. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 janvier 2005 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre des solidarités, de la santé et de la famille en date du

20 janvier 2005, le nombre des étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2004-2005 est fixé à 977, répartis entre les établissements suivants :

Paris	174
Dont :	
Paris-V	97
Paris-VII	77
Aix-Marseille-II	66
Antilles-Guyane	7
Bordeaux-II	70
Brest	19
Clermont-Ferrand-I	53
Corse	1
Lille-II	70
Lyon-I	76
Montpellier-I	54
Nancy-I	56
Nantes	61
Nice	32
Nouvelle-Calédonie	2
Polynésie française	2
Reims	56
Rennes-I	52
La Réunion	4
Strasbourg-I	57
Toulouse-III	65
Total	977

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 janvier 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 28 janvier 2005, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les académies et vice-rectorats qui organisent ces concours sont, par spécialité, les suivants :

Cuisine

Concours externes : Aix-Marseille, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guyane, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, La Réunion, Rouen, Versailles et Polynésie française.

Concours internes : Aix-Marseille, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, La Réunion, Rouen, Toulouse, Versailles et Nouvelle-Calédonie.

Equipement bureautique et audiovisuel

Concours externe : Lille.

Concours internes : Lille, Martinique et Nantes.

Agencement et revêtement

Concours externes : Grenoble, Lille, Montpellier, Paris et Reims.

Concours internes : Amiens, Clermont-Ferrand, Corse, Lille, Paris et La Réunion.

Installations électriques, sanitaires et thermiques

Concours externes : Créteil, Dijon, Grenoble, Guyane, Lille, Lyon, Nantes, Paris, Reims, Rouen, Strasbourg et Versailles.

Concours internes : Amiens, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Paris, Rouen et Versailles.

Le nombre total de postes offerts aux concours externes et internes de recrutement précités est fixé à 487. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externes : 304 ;
- concours internes : 183.

En outre, 31 postes seront offerts au titre de la législation sur les travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par les travailleurs handicapés seront reportés sur la voie contractuelle. Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés des recteurs et des vice-recteurs dans chacune des académies et chacun des vice-rectorats concernés.

Nota.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de leur choix.

CONVENTION de financement n° 3-05 du 20 janvier 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

. . . . . .

Page LEXPOL 90 sur 100

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Actualisation du schéma directeur des eaux pluviales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'étude d'actualisation du schéma directeur des eaux pluviales comprenant :

- une phase 1 recueil des données ;
- une phase 2 zonage choix des filières ;
- une phase 3 choix de la stratégie d'assainissement ;
- une phase 4 planification des travaux ;
- la conduite de l'opération de l'étude ;
- le SIG du réseau d'eaux pluviales,

dont le coût total est estimé à 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

-	Commune de Papeete	108.940 €	13.000.000 F CFP
-	Etat (FIDES 13,33 %)	16.760 €	2.000.000 F CFP

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNESIE POUR LA FORMATION CONTINUE

DELIBERATION n° 13-04 GREPFOC du 19 novembre 2004 portant approbation de la décision modificative budgétaire n° 2 de l'exercice 2004.

Le conseil d'administration du GREPFOC,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 portant organisation du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue, notamment son article 25 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition du directeur par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 novembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— Après intervention de la décision modificative budgétaire n° 2-04 GREPFOC, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2004 est arrêté à la somme de :

- *total des dépenses :* 120.212.723 F CFP ;
- *total des recettes :* 108.212.723 F CFP.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Pirae, le 19 novembre 2004.
La présidente
du conseil d'administration,
Armelle MERCERON.

Un membre
du conseil d'administration,
Jean-Yves PROCHAZKA.

DELIBERATION n° 14-04 GREPFOC du 19 novembre 2004 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2005.

Le conseil d'administration du Grepfoc,

Vu la délibération n° 2003-97 APF du 10 juillet 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003 portant organisation du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue, notamment son article 79 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition du directeur par intérim ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 novembre 2004,

Adopte :

Article 1er.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2005 du GREPFOC approuvé pour un montant de :

- *dépenses :* 90.000.000 F CFP ;
- *recettes :* 90.000.000 F CFP.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable du Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait à Pirae, le 19 novembre 2004.
La présidente
du conseil d'administration,
Armelle MERCERON.

Un membre
du conseil d'administration,
Jean-Yves PROCHAZKA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Didier KINTZLER,
avocat à Papeete

Changement de régime matrimonial

Il va être déposé au greffe du tribunal de première instance de Papeete, une requête suivant laquelle M. Teva Sylvain Heremona Joël ADOLPHE dit SYLVAIN et Mme Marie-Josèphe LUCIANI, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, demandent l'holomogation d'un acte reçu le 9 juillet 2004 par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, aux termes duquel ils ont décidé d'adopter le régime matrimonial de séparation de biens en lieu et place du régime de communauté légale.

Me Didier KINTZLER.

Mes Marie-Josée LEOU - Gilles JOURDAINNE,
avocats associés

D'une requête datée du 13 janvier 2005, il appert que M. Hubert TEHUIOTOA, né le 16 juillet 1949 à Papeete, agent d'accueil au Musée de Tahiti et des îles, et Mme Marcelle Hinavavaoatua Béatrice PEYRISSAGUET épouse TEHUIOTOA, née le 17 juillet 1969 à Omoa, Fatu Hiva (Marquises), infirmière, demeurant ensemble à Papara, PK 36,500, côté montagne, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 18 novembre 2004 par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Me Marie-Josée LEOU.

Mes Marie-Josée LEOU - Gilles JOURDAINNE,
avocats associés

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 8 décembre 2004, à la requête de M. Pierre François Heimanu ESTALL, de nationalité française, né le 8 avril 1961 à Papeete, gardien de la paix à la DSP, et Mme Karen Juliette Titaina Marei VERNAUDON épouse ESTALL, de nationalité française, née le 3 octobre 1960 à Papeete, institutrice, demeurant ensemble à Papeete, Fariipiti, avenue Pomare V, il appert que l'acte reçu le 13 juillet 2004 par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, portant adoption par les époux ESTALL-VERNAUDON du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Me Gilles JOURDAINNE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances vérifiées et arrêtées

Avis de dépôt de l'état des créances de M. AYMAIN Olivier, RCS Papeete : 37.378-A, adresse : BP 62.647, Faaa (98702), activité : négociant.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'association TE TAATA TAHITI TIAMA, représentée par son président M. Charlie CHING, non inscrite au RCS de Papeete, adresse : Faaa, Auae, quartier Deane, face au magasin Do It Center (98704).

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. César RERE, RCS Papeete : 14.086-A, adresse : BP 13.454 Punaauia (98717), activité : plombier.

Dépôt de l'état des créances complémentaires au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la Société polynésienne d'investissements maritimes, RCS Papeete : 4.707-C, dénomination : "SPIM", forme : SARL, adresse : Papeete, immeuble Vaiete, boulevard Pomare, BP 368 Papeete (98713), activité : exploitation maritime.

Dépôt de l'état des créances complémentaires au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la société SCHERZETTO, RCS Papeete : 8.086-B, dénomination : "Restaurant L'EXCUSE", forme : SARL, adresse : BP 13.449, Punaauia (98717), activité : restaurateur.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Page LEXPOL 92 sur 100

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL LE ROTISSEUR, représenté par son gérant M. LE BERT Yvonnick, demeurant au 9, rue du Frabon, 56370 Sarzeau, RCS Papeete : 6.514-B, adresse : Paea, PK 18,500, côté montagne, activité : rôtisserie.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Jean-Jacques LEVRAT, RCS Papeete : 17.059-A, adresse : BP 1.012 Papeete, activité : entreprise de jardinage.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

La greffière.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TAMARII VAIHINANO DE AUTI RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2005)

Présidents d'honneur	:	TAPUTU Ariirai
		TERIIRERE Atara
Président	:	TEINAORE Léon
Vice-président	:	TEARIKI Tito
Secrétaire	:	TINOMOE Henriette
Secrétaire adjointe	:	NAEA Marie-Laure
Trésorier	:	PARAU Walter
Trésorière adjointe	:	AVAE Katia

SYNDICAT DES EMPLOYES ET DES GRADES DE LA BANQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 août 2005)

Secrétaire général	:	CAISSON Freddy
Secrétaire adjoint	:	TSENG Yvon
Trésorier	:	WANG CHEOU Alexis
Trésorière adjointe	:	DOMINGO Monique
Archiviste	:	CAILLES MARCO Pierre Yves
Archiviste adjoint	:	PARKER Léopold
Délégué syndical	:	FAATAU John

AERO CLUB DE L'UNION TAHITIENNE AERONAUTIQUE - AEROCLUB UTA

Modification du bureau :
(4 janvier 2005)

M. Jean-François ROUGER remplace M. Gérard MARTIN démissionnaire, au poste de trésorier.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 janvier 2005, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

ASSOCIATION CABIRI RIMAP.P

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2004)

Président d'honneur	:	VANDEN NESTE Xavier
Président	:	PATOIS Ludovic
Secrétaire	:	MARSACQ Christophe
Trésorier	:	CHAMPY Philippe
Coordinatrice Taravao	:	VICHO Dominique
Coordinatrice Arue	:	DE L'EPINE Chantal

CLUB DE LA MARINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2005)

Président	:	JAFFRY Roger
Vice-président	:	MARCINKOWSKI Alain
Secrétaire	:	JESTIN Jean-Yves
Secrétaire adjoint	:	JAFFRY Roger
Trésorier	:	WOJTYCZKA Roland
Membres	:	DENIS Bernard
		DENIS Anne-Marie

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2004)

Président	:	CHAPUIS Charles
Past-présidente/trésorière	:	FINCK Thérèse
Secrétaire	:	YO Suvirak
Vice-présidente programme	:	SAVOIE Moea
Vice-président formation et développement	:	TUHEIAVA Richard
Vice-présidente communication	:	CHODZKO Catherine

FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2004)

Président	:	TUOHE Stéphane
Vice-président	:	BARSINAS Kehu
Secrétaire	:	FALCHETTO Thérèse
Trésorier	:	LITCHLE Léon
Déléguée extérieur	:	KOHUMOETINI Véronique

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2004)

Président	:	PETER Michel
Vice-présidente	:	TETOE Belinda
Secrétaire	:	BERNADINO Odile
Secrétaire adjointe	:	MAISON Annie
Trésorier	:	EHRHARDT Anna
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Titaina

IA MANA TE NUNAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2004)

Secrétaire	:	DROLLET Jacques
Secrétaire adjoint	:	VAN BASTOLAER Jacques
Trésorier	:	UTIA Emmanuel
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Alice

ATHLETIC CLUB EXCELSIOR DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2005)

Président	:	VICENTE Lionel
Vice-président	:	HANUSE J.-Loic
Secrétaire	:	CHAVES Tamatea
Secrétaire adjointe	:	VICENTE Lana
Trésorier	:	CHAVES Fernand
Trésorier adjoint	:	COCHET Christophe

FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES ET HANDISPORTS

Les statuts types de la fédération ont été mis en conformité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2005)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-présidente	:	MOUA Pauline
Secrétaire	:	DAUPHIN Tiurai
Secrétaire adjoint	:	CHEE AYE Christian
Trésorier	:	BAUDRIER Yves
Trésorier adjoint	:	TERIA Stewen

ASSOCIATION TE PUNA VAI NUI NO VAIHIRIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2004)

Présidente d'honneur	:	UEVA Tetua
Président	:	TAURAATUA Noël
Vice-président	:	AIRIMA Ernest
Secrétaire	:	TARIU Roland
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Pauline
Trésorier	:	POROI Edouard
Trésorière adjointe	:	TEHEI Madeleine

ASSOCIATION SPORTIVE IMUA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 janvier 2005)

Présidente	:	POROI Sonia
Vice-président	:	POROI Rocky
Secrétaire	:	SAM YIOU Christina
Secrétaire adjoint	:	HOLOZET Alain
Trésorière	:	HIKUTINI Teinauri
Commissaires aux comptes	:	YAU Katchy TUFAAIMEA Nora

COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2005)

Président	:	LOUBET Franck
Vice-président	:	SANTOS Vincent
Secrétaire	:	TAMARII Nadine
Trésorier	:	LABLEE Philippe

TAMARII HASPERO "HAS BETTER"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2005)

Président d'honneur	:	MARAKAI Tamatea
Président	:	HAOATA Jérôme
Vice-président	:	TEFAATAU Amona
Secrétaire	:	MARAKAI Seilani
Secrétaire adjointe	:	MARAKAI Christiana
Trésorier	:	MATAIHAU Tati
Trésorier adjoint	:	VOIRIN Henri
Commissaire aux comptes	:	TROPEE François

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2004)

Présidente	:	TAPUTU Bernadette
Membre honoraire	:	PALOS Nerva
Secrétaire	:	TEHEI Tiare
Secrétaire adjointe	:	HAPAIRAI Maimiti
Trésorier	:	CHUNG Freddy
Trésorier adjoint	:	TAHUHUTERANI Léon

ASSOCIATION POLITIQUE IA TIAMA TE AI'A MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2004)

Président	:	HUAA Terai dit André
Vice-président	:	VANAA Teriki
Secrétaire	:	TEHARURU René
Secrétaire adjointe	:	FALCHETO Anita
Trésorier	:	TEHARURU Yannick
Trésorière adjointe	:	TEPAVA Odile

CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (CTSSU)

Modification du bureau :
(26 octobre 2004)

Conformément à l'article 5 des statuts de la confédération territoriale du sport scolaire et universitaire, et vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, Mme Armelle MERCERON, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche, et M. Steeve RAOULX, ministre de la jeunesse et des sports, des nouvelles technologies et des postes, sont respectivement présidente et vice-président de droit de la CTSSU.

Le reste du bureau est inchangé.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE TUTERAI TANE MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2004)

Présidente	:	CARRARA Caroline
Vice-président	:	GILLOT Eric
Secrétaire	:	CANO Hélène
Secrétaire adjointe	:	NUAITI Marie
Trésorier	:	GAUTHIER Taimana
Trésorière adjointe	:	HUNTER Rebecca

Page LEXPOL 94 sur 100

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2005)

Président	:	JEHANNO Yannick
Secrétaire	:	AMI Cécile
Trésorier	:	BIENAIME Eric

MATAREVA "AVENIR ET TRADITION"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2005)

Présidente	:	GUILLOUX Poevai
Vice-présidente	:	JAMET Aurélie
Secrétaire	:	HIKUTINI Jonathan
Secrétaire adjointe	:	TAUPOTINI Rose-Marie
Trésorier	:	SILLOUX Steeve
Trésorière adjointe	:	RASTETTER Sonia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TEAVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2004)

Présidente	:	NENA-WHITE Emeline
Secrétaire	:	PIRAS Kathyrina
Secrétaire adjoint	:	MARAETETOA Edwin
Trésorier	:	BUCHIN Rahiti
Trésorier adjoint	:	SFILIGOJ Rodolphe
Commissaire aux comptes	:	TERAI Vatea

ASSOCIATION ARTISANALE MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2005)

Présidente d'honneur	:	EBB Stella
Présidente	:	COLLET Teriiehau
Secrétaire	:	CHANLO Huang Fong
Trésorière	:	EBB Henriette

UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS DE ARUE

(Récépissé n° 146 DRCL du 11 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'Union Chrétienne de Jeunes Gens de Arue, fondée le 26 décembre 2004, a pour but de poursuivre dans toute la paroisse (commune) de Arue le développement et l'épanouissement de la personnalité des jeunes gens au point de vue physique, culturel, social et spirituel, des hommes et des femmes qui répondent à leur vocation, en servant Dieu et leur semblable dans l'esprit de l'Evangile.

Dans la conviction que ce programme peut se réaliser seulement par une transformation radicale et profonde de l'homme naturel, œuvre de la grâce de Dieu, librement acceptée, elle considère comme sa première tâche de faire connaître à ses membres la personne et les enseignements de Jésus-Christ.

Elle a son siège à Arue, PK 4,800, côté mer, tombeau du Roi Pomare IV, terrain paroissial protestant.

La durée de l'Union est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPA Eric
Vice-président	:	MATA Alfred
Secrétaire	:	BARFF Marie
Secrétaire adjointe	:	TERIIMANA Elisa
Trésorier	:	MATA Jimmy
Trésorière adjointe	:	MOU Pauline

ASSOCIATION ARTISANALE TE IMA TUHUNA

(Récépissé n° 599 DRCL du 26 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 27 décembre 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE IMA TUHUNA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Fatu Hiva :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hanavave, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BARSINAS Marc
Vice-président	:	HUUTI Jules
Secrétaire	:	TEVENINO Blandine
Secrétaire adjoint	:	BARSINAS Eddy
Trésorière	:	TEREROA Louise
Trésorier adjoint	:	BARSINAS Yann

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MATA'IREA HOE

(Récépissé n° 433 DRCL du 20 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MATA'IREA HOE, fondée le mercredi 15 décembre 2004, a pour objet :

- de promouvoir le sport et la culture parmi la jeunesse de Huahine, avec un accent sur la pirogue ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à la mairie de Faie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LO WING LY WONG YOU Jimmy
Vice-président	:	FAATAUIRA Christobal
Secrétaire	:	PIHA Eugénie
Secrétaire adjointe	:	OWEN Ghislaine
Trésorier	:	OWEN Peter
Trésorier adjoint	:	OWEN Manutea

ASSOCIATION TEVAIMOEARI

(Récépissé n° 559 DRCL du 25 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 janvier 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dénommée TEVAIMOEARI.

L'association a pour but :

- de promouvoir l'activité générale de la jeunesse au sein de la commune de Taiarapu-Est ;
- de défendre les intérêts des jeunes de la commune associée de Faaone ;
- d'encourager le développement des activités générales (sportives, culturelles, etc.) ;
- d'insérer les jeunes dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;
- d'interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux ;
- de créer des manifestations sportives, des journées corporatives et des soirées récréatives au profit des jeunes.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Faaone, PK 45,200, côté mer.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AMARU Jhon
Présidente	:	TAUMIHAU Glorinda
Vice-président	:	AMARU Agnélo
Secrétaire	:	VAITU Ludgina
Secrétaire adjointe	:	TETIARAHI Tenania
Trésorière	:	VAITU Elodie
Trésorière adjointe	:	TETIARAHI Teroro
Assesseurs	:	VAITU Tekura
		PAARI Imelda

ASSOCIATION BIJOUTERIE D'ART POLYNESIEN

(Récépissé n° 600 DRCL du 26 janvier 2005)

Extraits de statuts

L'association "Bijouterie d'art polynésien", créée le 25 novembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objectifs :

- de valoriser, de promouvoir ou de développer le domaine de la bijouterie d'art polynésien sur tous supports et par tous moyens, même ceux ayant une finalité de formation ;
- de défendre de quelque manière que ce soit, les intérêts des artisants œuvrant dans le domaine de la bijouterie d'art et des produits y afférents ;
- d'organiser et de participer à l'organisation des différentes manifestations artisanales ou à vocation artistique se déroulant en Polynésie française, en particulier celles ayant pour thème la bijouterie d'art ;
- de participer, à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, aux différentes manifestations destinées à promouvoir la bijouterie d'art polynésien, l'artisanat polynésien et ses artisans ;
- de soutenir, de financer et/ou de participer à toutes manifestations et événements, participant des mêmes objectifs.

Elle a son siège social au marché de Papeete, commune de Papeete, BP 2557-9871.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	TEAVE Ginette
		TAPUTUARAI Betty
		TERIITETOOFA Tevahinepurotu
Présidente	:	BOUTEAU Faaura
Vice-président	:	OUWEN Hiro
Secrétaire	:	SIGHETOMI Valérie
Secrétaire adjointe	:	MARUAE Tiare
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorière adjointe	:	BELLAIS Yvonne
Assesseurs	:	FAANA Diane
		CERFONTAINE Tetuanui
		LI Léon
		PROKOP Woita

AMICALE HEI TAUNOA

(Récépissé n° 719 DRCL du 1er février 2005)

Extraits de statuts

L'amicale HEI TAUNOA, fondée le jeudi 7 octobre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'amicale vise à instaurer un accueil chaleureux aux nouveaux arrivants, à exprimer sa solidarité entre les personnels, à développer les échanges culturels entre les différentes communautés et permettre à chacun de découvrir ou redécouvrir la Polynésie française.

Elle a son siège au collège de Taunoa à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LABASTE Sandrine
Vice-président	:	FONG LOI Charles
Secrétaire	:	LOUIS Anne Laure
Secrétaire adjoint	:	TETUAITEROI Claude
Trésorier	:	DUBAYLE Emmanuel
Trésorière adjointe	:	ZEMELLA Graziella
Assesseur	:	TEAUROA Lisa

Page LEXPOL 96 sur 100

CLUB TAHITI RIDER

(Récépissé n° 804 DRCL du 2 février 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 29 décembre 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents sous la dénomination CLUB TAHITI RIDER.

Cette association a pour but :

- le regroupement des fans de voitures américaines, amis de toujours ;
- le respect mutuel entre membres du club et autrui ;
- de se retrouver entre membres du club ;
- d'effectuer des sorties familiales ;
- d'organiser et participer à des sorties avec les autres clubs ;
- d'organiser des tournois de pétanque internes ;
- d'organiser des ventes de plats préparés, de tee-shirts... ;
- d'organiser des sorties pour les enfants handicapés.

Le siège de l'association est à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, vallée Matatia.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SAGE Stellio
Président	:	TUIHANI Félix
Vice-président	:	WOHLER Teiva
Secrétaire	:	HOLMAN Carlos
Secrétaire adjoint	:	SARCIAUX Teva
Trésorier	:	TEAHORO Teva
Trésorier adjoint	:	PAPU Adolphe
Assesseur	:	TEPAVA Edward

TAATIRAA MA'OHI HARLEY DAVIDSON

(Récépiss" n° 549 DRCL du 25 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le lundi 3 janvier 2005 une association dénommée TAATIRAA MA'OHI HARLEY DAVIDSON.

Elle aura essentiellement et principalement comme action et pour objet la commande, l'importation, l'achat et la vente de motos Harley Davidson pour ses membres et autres personnes désirant l'obtention et l'acquisition d'une moto Harley Davidson quel que soit le calibre en cm3. L'association désire également l'obtention d'aide financière provenant d'autres associations et fédérations internationale et nationale en vue d'une collaboration, et de partage, d'organiser et de favoriser des activités de loisirs, sportives, artistiques, socioculturelles, audiovisuelles, promenade et randonnées en motos pour les jeunes et le troisième âge mais également sur toutes les choses, qui se rapprochent de près ou de loin concernant l'objet qui l'incombe.

Elle a son siège à la Mission, Mama'o Aparehe, quartier "Topa Hauata".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GATATA Tauraa
Secrétaire	:	MOE Viarei
Trésorier	:	HUAA Terai

FOND FIP DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA

(Récépissé n° 414 DRCL du 28 janvier 2005)

Extraits de statuts

A partir du 20 janvier 2005, est formée entre les maîtres de l'école primaire de Nahoata une coopérative dénommée FOND FIP DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAHOATA dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle du directeur :

- d'assurer les moyens et les conditions de vie et de travail des élèves ;
- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de la classe et de l'école.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LUCAS Régina
Vice-président	:	SPITZ Mark-Lewis
Secrétaire	:	YEONG-ATIN Doris
Secrétaire adjointe	:	SALMON Christiane
Trésorière	:	ROBSON Chantal
Trésorière adjointe	:	BONSIGNORI Daina

ASSOCIATION PAPARA VELO CLUB

(Récépissé n° 245 DRCL du 13 janvier 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 octobre 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PAPARA VELO CLUB.

L'association a pour objet :

- de proposer une nouvelle animation sportive communale ;
- de promouvoir le cyclisme dans la commune en réunissant et fédérant tous les cyclistes intéressés qui souhaitent partager le plaisir du vélo ;
- d'intégrer des jeunes souvent inoccupés durant les périodes extrascolaires ;
- d'organiser des manifestations sportives (courses, compétitions, sporties hebdomadaires ouvertes à tous, en circuit sur route ou sur chemin) ;
- en collaboration avec l'association des chasseurs de la commune, de permettre de redéfinir le tracé de chemins et réaliser des circuits utilisables en VTT ;
- de participer à des compétitions et des manifestations ;
- d'entretenir des liens amicaux entre les membres de l'association.

Le siège social de l'association est situé à Papara, PK 35, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	JEUX Thierry
Vice-président	:	BESSERT Clément
Secrétaire	:	LUXCEY Patrick
Secrétaire adjoint	:	LERAMBERT Thierry
Trésorière	:	JEUX Françoise
Trésorière adjointe	:	BESSERT Prisca

Page LEXPOL 97 sur 100

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 2 février 2005 :

4 13 15 35 37 45

Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	103.255.966
5 bons numéros et numéro complémentaire	3	3.500.918
5 bons numéros	295	126.002
4 bons numéros et numéro complémentaire	681	5.464
4 bons numéros	16.853	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire	22.392	548
3 bons numéros	311.618	274

Deuxième tirage du mercredi 2 février 2005 :

6 16 18 34 41 48

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1.798.210
5 bons numéros	278	133.424
4 bons numéros et numéro complémentaire	769	6.132
4 bons numéros	14.666	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire	26.201	596
3 bons numéros	279.170	298

N° JOKER : 3 5 6 5 6 1 2

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du samedi 5 février 2005 :

13 18 27 41 44 49

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	112.859.665
5 bons numéros et numéro complémentaire	10	1.184.653
5 bons numéros	366	111.670
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.060	4.868
4 bons numéros	20.191	2.434
3 bons numéros et numéro complémentaire	28.874	524
3 bons numéros	361.023	262

Deuxième tirage du samedi 5 février 2005 :

5 22 23 35 41 42

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	243.493.914
5 bons numéros et numéro complémentaire	4	2.890.513
5 bons numéros	227	177.279
4 bons numéros et numéro complémentaire	634	7.064
4 bons numéros	14.125	3.532
3 bons numéros et numéro complémentaire	18.260	644
3 bons numéros	296.324	322

N° JOKER : 8 7 2 3 1 4 9

Page LEXPOL 98 sur 100

EURO MILLIONS

Vendredi 4 février 2005 - N° 5

1 8 11 30 40 ☆7 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	1	207.424.164
5		1	7	8.409.081
4 +	☆ ☆	15	55	764.451
4 +	☆	353	1.162	24.116
4		505	1.684	11.646
3 +	☆ ☆	656	2.363	11.861
3 +	☆	14.070	49.048	2.911
2 +	☆ ☆	9.658	33.511	3.675
3		20.794	73.635	1.778
1 +	☆ ☆	46.227	165.573	1.706
2 +	☆	182.850	666.511	1.002

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 5 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 6 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 d'euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 5 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 6 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 2 février 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 31 janvier 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 6 56 82 97

1	8	16	24	26	28	29	31	33	36
37	38	39	48	51	56	61	62	65	70

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 61 53 36

12	14	15	19	20	22	23	25	31	35
41	56	59	60	61	65	66	67	68	69

Mardi 1er février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 00 51 05

2	7	14	23	24	25	26	28	31	32
33	35	38	40	42	51	53	55	58	66

2e tirage
Numéro Jackpot : 5 01 21 23

9	14	16	19	21	25	26	27	41	48
54	56	60	63	64	65	66	68	69	70

Mercredi 2 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 94 90 34

1	2	3	8	10	11	13	14	22	24
25	39	41	44	49	51	52	58	68	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 1 11 09 25

2	4	5	7	11	13	14	17	24	37
39	40	43	48	49	57	60	64	65	69

Jeudi 3 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 0 44 27 50

2	4	19	22	30	31	33	40	43	45
48	50	53	54	57	62	64	65	66	69

2e tirage
Numéro Jackpot : 8 01 14 93

1	6	7	8	19	23	29	35	37	43
47	50	53	54	59	60	65	66	67	70

Vendredi 4 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 3 27 94 55

4	6	7	11	14	25	30	32	34	36
43	44	47	51	52	55	57	58	66	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 4 97 13 71

3	7	8	12	24	29	33	36	39	40
44	48	55	56	58	59	62	63	66	69

Samedi 5 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 1 58 12 59

4	5	10	12	20	25	30	31	32	35
37	38	41	51	53	57	60	64	65	66

2e tirage
Numéro Jackpot : 2 69 14 80

2	3	5	6	7	13	15	17	25	31
43	45	46	49	51	52	54	58	62	67

Dimanche 6 février 2005

1er tirage
Numéro Jackpot : 5 32 97 01

4	12	17	19	20	22	27	30	31	32
35	36	38	40	45	48	51	56	61	68

2e tirage
Numéro Jackpot : 7 45 06 47

2	4	7	9	10	24	27	30	31	33
34	42	48	49	50	52	55	57	64	69

Page LEXPOL 100 sur 100

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2.629 F CFP**
- Code des impôts	4.017 F CFP
- Tarif des douanes	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché)	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004	2.936 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h